

French State Guarantees

Loans from the Fonds de développement économique et social (FDES)

Repaid Advances Equity Loans and Subsidized Loans

(updated on April 7, 2021)

1. The French State Guaranteed Loan (PGE)

Purpose	<p>State guarantee for loans granted to companies by finance institutions (<i>établissements de crédit</i>), finance companies (<i>société de financement</i>) and finance intermediation companies (<i>sociétés d'intermédiation en financement participatif</i>) (Article L. 548-1 and seq. of the French Monetary and Financial Code), without any other guarantee or security from 16 March 2020 to 30 June 2021 (included)*, within a maximum amount of 300 billion euros.</p> <p>* <i>The State guarantee is also granted to credit institutions and finance companies for financing giving rise to one or more assignments of trade receivables granted without any other guarantee or security as of 1 August 2020 and up to 30 June 2021 included.</i></p> <p>The scheme may be combined with other aid measures introduced by French public authorities.</p>
Terms and Conditions of the Loan	<p>For VSE (TPE), SME (PME) and ETI (ETI):</p> <ul style="list-style-type: none"> - loan with no other guarantee or collateral (which can apply in addition to the benefit of the <i>new money</i> legal privilege (pursuant to article L. 611-11 of the French Commercial Code)); possibility to combine with a life insurance, in the interest of the professional or the manager; - loan advanced by finance institutions, finance companies (<i>sociétés de financement</i>) or finance intermediation companies (issue of financial instruments, lease-back,..., are excluded); - minimum twelve months period for the deferred amortization (it does not prevent, for example, a mandatory early repayment or early repayment clause, in the event of a change of control); - unilateral option by the borrower, at the end of the first year, to amortize the loan over an additional period of one, two, three, four or five years; - loan which cannot have a duration exceeding a period of 6 years from the date of the first disbursement; and - possibility to advance the loan as a syndicating loan or 'club deal'. <p>Only loans fulfilling the criteria set forth under the <i>Arrêté</i> dated 23 March 2020 (as successively amended) are eligible.</p> <p>Following the announcements of the French Government of 30 October 2020 and the last version of FAQ of the French Ministry of Economy and Finances, in agreement with the banks:(i) the modalities of amortization of the loan will be tailor-made based on the situation of the borrower but without exceeding 6 years (which is the maximum duration required by the European Commission); (ii) the borrower could immediately repay the loan or amortize it over 1 to 5 additional years or mix these two options; (iii) on the basis of market conditions as of September 2020, the French banks could advance loans to a negotiated rate ranging between 1% and 2.5%, including the State guarantee of 0.5% à 1% and; (iv) it will be possible to adapt the amortization of the loan with a first one year period, where only the interests and the cost of the State guarantee will be paid, but within the total fixed duration (i.e. "1+1+4", with 1 year's postponement of the payment of the capital and 4 years' amortization). Following measures made by the Ministry of Economy on 14 January 2021, all companies, whatever are their activities and size, can now request and obtain to start repaying the loan after one additional year.</p> <p>Threshold: except for limited exceptions (innovative companies; companies set up after 1 January 2019; ...), 25% of 2019 gross turnover (i.e. without VAT) (i.e. the equivalent of one quarter of the business' activity) (possible use of a certified accountant's statement ("attestation d'expert comptable") in the event of unavailability of certified accounts, in particular for 2019) or, if necessary, of the last year available. The turnover amount to be used is that of the tax return documents ("lasse fiscale") and it does not include other items of the tax return documents, such as "other operating income" ("autres produits d'exploitation"). The total turnover of the company registered in France is taken into account and may therefore include export sales.</p> <p>Note: In the event of notification to Bpi France of several loans granted to the same company, the State guarantee is acquired in chronological order and within the limit of the threshold that applies to their cumulative amount. In such a case, the portion of the loan exceeding the threshold would not be covered by the State guarantee, but the lender would keep the benefit of the guarantee for the portion of the loan which is within the limit.</p>

	<p><u>Interest:</u></p> <p>No legal provisions but loans are advanced at funds' cost (each lender's liquidity costs).</p>
Terms and Conditions of the State Guarantee	<p>The guarantee is irrevocable, unconditional and valid during the duration of the loan. The guarantee applies to the principal amount, interests and accessories (including the guarantee commissions).</p> <p><u>Scope of the guarantee:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 90% for companies which, during the last completed financial year, or if they have never completed a financial year, on 16 March 2019, employ less than 5,000 employees in France and have a turnover of less than EUR 1.5 billion; - 80% for companies with a turnover lower than EUR 5 billion over the last financial year; and - 70% for other companies. <p><u>Additional condition:</u></p> <p>The total amount of finance drawn down and provided by the lending institution or by finance intermediation companies (<i>sociétés d'intermédiation en financement participatif</i>) to the concerned company shall not have decreased at the date on which the guarantee is granted by comparison (i) with the level at 16 March 2020 or (ii) with the level as at 31 December 2020 where the loan is advanced as from 1st January 2021 included.</p> <p>This criteria is assessed at the same level as the granting of the loan: entity by entity (SIREN by SIREN) in the general case, or, as the case may be, at the level of the group entity that incurs the consolidated loan for the whole group.</p> <p><u>Waiting period (délai de carence):</u></p> <p>The French State guarantee cannot be exercised if a credit event occurs within the first two months following the date of drawing down of the loan (deadline which may be reduced in particular cases) Such waiting period for the guarantee does not run until the funds are advanced (regarding large enterprises, the waiting period does not run until the first draw-down of all or part of the funds).</p> <p><u>Provisional payment:</u></p> <p>In case of an event of default (including when a payment contractually due by the debtor is not made), the lender shall have the right to obtain, at the latest within 90 days as from the request, a provisional payment from Bpifrance on behalf of the French State, which represents a reliable estimate of the amount of the losses that could be borne by the lender. The amount of the provisional payment is proportionate to the guaranteed amount.</p> <p>Once the amount of the compensation is definitively determined:</p> <ul style="list-style-type: none"> - if the latter is higher than the provisional payment, the difference between these two amounts shall be paid promptly to the lender; - if the amount of the compensation is lower than the provisional payment made, the excess shall be repaid promptly to the French State by the lender. <p>The provisional payment is an advance payment of the compensatory amount. It therefore forms an integral part of the sums due by the French State to the lender in the event of exercise of the guarantee.</p> <p>The exercise of the guarantee may take place no later than three months after the final contractual due date of the loan.</p> <p><u>Transfer of the loan:</u></p> <p>The transfer, direct or indirect, from the lender of all or part of its receivable arising from the loan to the benefit of a third party, including in the case of a syndication of the loan, results in the forfeiture, from the date of the assignment, of the guarantee pro rata the amount of the assigned loan.</p> <p>The guarantee remains attached to the loan in the event of: (i) a transfer of the loan within the lender group or a monetization of the loan (including through a securitization scheme where securities are only acquired by the financing bank or its affiliates, within the monetary policy transaction of the SEBC including subsequent transfers to third parties) ; or (ii) under-participation in risk or cash flow; or (iii) its transfer or assignment following a merger, demerger, absorption, partial contribution of assets, or other similar operation, of the borrower in favor of a legal person or entity registered in France.</p>

Determination of Thresholds re. Terms and Conditions	<p>The SME (<i>PME</i>) threshold (less than 250 employees and less than EUR 50 million turnover or EUR 43 million balance sheet total): reference should be made to the European definition of an SME, and accordingly the consolidated "worldwide" figures for number of employees, turnover and balance sheet total should be used in order to classify the company in relation to this threshold.</p> <p>Until 31 December 2020, loans granted to very small-sized companies or small-sized companies are granted under the form of participating loans within the meaning of Article L. 313-14 of the French Monetary and Financial Code for strengthening their equity and facilitate their activities and the associated employments.</p> <p>The thresholds for medium-sized enterprises (<i>ETI</i>) (less than 5,000 employees and less than EUR 1.5 billion turnover) and large enterprises (more than 5,000 employees or more than EUR 1.5 billion turnover): there is no European definition.</p> <p>Therefore, French definitions (decree implementing the LME law) and consolidated figures for France only should be used to calculate the number of employees and turnover in order to classify the company or the group, in relation to these thresholds. If the company is not consolidated within a group from an accounting standpoint (<i>au plan comptable</i>), the figures set out in the individual company accounts will be used as a reference.</p> <p>In the absence of certified financial statements for 2019 and in the event of the subsequent discovery of an error in the determination of the thresholds, the lender retains the benefit of this guarantee, but within the limit resulting from the application of the law to the company's verified (i.e. audited) numbers.</p>
Which Lenders?	<p>Finance institutions (<i>établissements de crédit</i>), finance companies (<i>sociétés de financement</i>) and finance intermediation companies (<i>sociétés d'intermédiation en financement participatif</i>).</p> <p>According to the FAQ of the Ministry of Economy and Finances, Bpi France can act as a lender and benefit from the French State guarantee as well as foreign banks or French branches of foreign banks.</p>
Beneficiaries	<p>Companies registered in France, legal entities and individuals, including craftsmen, traders, farmers, self-employed professionals and micro-entrepreneurs, as well as charities and foundations conducting business activity.</p> <p><u>Excluded entities:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) civil real estate companies, except certain limited civil real estate companies (e.g., civil real estate companies specialized in construction and sale; civil real estate companies whose share capital is at least at 95% owned by OPCI (<i>organismes de placement collectif immobilier</i>) or SCPI (<i>organismes professionnels de placement collectif immobilier</i>) or by listed real estate investment companies; ...). (ii) finance institutions and finance companies. (iii) companies under liquidation proceedings opened on 31 December 2019 (or, regarding natural persons, under professional recovery on 31 December 2019) and companies under the observation period (<i>période d'observation</i>) of safeguard or reorganization proceedings on 31 December 2019, unless a safeguard or a reorganization plan has been approved by a Court prior to the date on which the loan is granted. <p><u>Notes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pursuant to the European temporary framework for aids measures dated 19 March 2020, the European Commission stated that a company which was on difficulty on 31 December 2019 (within the EU meaning - see our Memo "<i>Definition of what is a "company facing difficulties" under EU law</i>") cannot benefit from a State urgency aid. However, such aids could be granted to a company which is not in difficulty and/or to a company that was not in difficulty on 31 December 2019, but that faced difficulties or entered in difficulty thereafter as a result of the COVID-19 outbreak. - According to the FAQ of the French Ministry of Economy: <ul style="list-style-type: none"> o the French scheme on the French-State guaranteed loan only relies on the condition set forth under (iii) hereof for the definition of a company facing difficulties, excluding any other conditions (in particular relating to the net equity situation as at 31 December 2019); o a bank granting a French-State guaranteed loan to a company of any size with, for example, negative net equity as at 31/12/2019 or whose net equity amounts to less than half of its share capital, would not bear the risk of a potential cancellation or termination of the French-State guarantee on this basis;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ the analysis by the financing banks of companies facing difficulties on 31/12/2019 according to the EU definition is made pursuant to the conditions hereof with respect to small-sized and very small-sized companies and on the basis of all the conditions for the consolidated group in which the borrower forms part or, if more favorable, for the sole borrower(s) which were used as a reference basis for the calculation of the maximum amount authorized for the French-State guarantee, in respect of medium-sized and large companies; ○ the French-State guarantee loan is an aid under the EU regulations. Companies benefiting from State aids which were not allowed may subsequently be asked by the European authorities to repay that part of the aid which is not considered as authorized. As from 1st May 2020, credit agreements will have to include an appropriate information in this respect. <p><u>LBOs:</u></p> <p>A company which has been acquired pursuant to a LBO transaction is not as such excluded from the French State guaranteed loan scheme. In addition, breach of covenants and leverage levels, provided that they comply with the insolvency-law criteria and the EU criteria regarding distressed companies as at 31 December 2019, do not as such disqualify for election to the scheme.</p> <p><u>FIBEN rating:</u></p> <p>There is no express connection between a company's eligibility to the French State guarantee loan and its FIBEN rating. However the French government expects that financing institutions will refrain from lending to companies with a rating (Banque de France or equivalent) of 5 or more and will focus on companies with a better rating.</p>
Steps to be Taken	<p>Contact its lending institution.</p> <ul style="list-style-type: none"> - It is the responsibility of the lending institution or the finance intermediation companies to notify Bpifrance of the loans that meet the criteria for benefiting from the French State guarantee (i.e. for companies with less than 5,000 employees and a turnover of less than 1.5 billion Euros as at the last closed financial year preceding the date of the first granting of such loan). <p>According to the FAQ of the Ministry of Economy and Finance, if the bank grants the loan and this loan complies with the terms set out under the <i>Arrêté</i> dated 23 March 2020, then it is automatically guaranteed by the French State. Hence neither the State nor Bpifrance review the financing proposal.</p> <p>Furthermore, refusal of a loan for an amount of less than 50,000 euros and which complies with the terms set out under the <i>Arrêté</i> dated 23 March 2020 shall be notified in writing to the requesting company.</p> <p>For companies employing at least 5,000 employees and with a turnover greater than 1.5 billion Euros as at the closing of the FY preceding the date of the first granting of such loan, the guarantee will be granted by regulatory order (<i>arrêté</i>) of the Minister of Economy and Finance. The individual order will not mention the amount of the loan; it will only mention the maximum amount authorized (3 months of turnover). The order granting the State guarantee should be delivered one week after receipt of a complete file.</p> <p>In addition, with respect to these companies, it will be possible to depart from the scheduled repayments for a minimum period of twelve months and the option by the borrower, at the end of the first year, to amortize the loan over an additional time period (see "<i>Terms and conditions of the loan</i>"), those terms and conditions of the guarantee referred to hereof relating the scope of the guarantee, the waiting period and the additional payment, and also from the provisions of the <i>Arrêté</i> dated 23 March 2020 relating to the remuneration of the guarantee.</p> <p>For the French State to grant its guarantee, the company must contact Bpifrance to obtain a single number (with a view not to exceed the authorized total amount by approaching several banks).</p> <p>Upon receipt of the bank's pre-approval, the company must submit an application on the Bpifrance website (https://attestation-pge.BPI FRANCE.fr) in order to finalize the signature of the loan.</p> <p>Large companies (i.e. with more than 5,000 employees or a turnover exceeding EUR 1.5 billion) must contact the banks to obtain their pre-approval and then submit an application for</p>

	a guarantee to Bpifrance (garantie.etat.grandesentreprises@BPIFRANCE.fr). The <i>Direction Générale du Trésor</i> will review the file.																															
Specifics for Group Applications	<p>In the case of a group of companies, a distinction should be made between:</p> <ul style="list-style-type: none"> - the "individual" granting system, which concerns large companies (more than 5,000 employees or more than EUR 1.5 billion in turnover), for which it is possible to apply for one loan only, for one of any of the eligible group entities registered in France. The basis used to calculate the authorized loan amount is either the consolidated group amounts or the sum of the individual amounts of the group entities eligible for the system (all the eligible SIRENs); - the "mass" granting system, which concerns all companies with fewer than 5,000 employees and less than EUR 1.5 billion in turnover, for which it is possible either to file one application for each eligible SIREN number within the group (the group then taking responsibility for organizing the circulation of cash between its subsidiaries) or to file a "grouped" application for all the eligible SIRENs which could result in the granting of one or more loan guaranteed by the State to the chosen entity(ies) (the holding company, for example) among these SIRENs: <ul style="list-style-type: none"> o the information required for the latter will be made available on the Bpifrance platform producing the certificates during the first week of April; o in any case, the maximum limit for each eligible company or for a group is obtained from the company accounts (<i>compte sociaux</i>) of the eligible companies, if necessary added up without adjustments for intra-group flows. <p>Where a holding company groups together several companies (with different ratings or not), it (or another member of the group) may apply for a PGE for one or more of its subsidiaries.</p> <p>The State does not restrict the use of the funds made available under the PGE, in particular for the benefit of foreign subsidiaries in the case of the "mass" system. However, standard clauses agreed between the borrower and the lender may provide some restrictions, and it is expected that the funds will be raised in order to safeguard business and employment in France.</p>																															
Cost of the Guarantee Commissions for the Guarantee Range based on the Size of the Company and the Maturity of the Loan	<table border="1"> <tr> <td>For companies which, (i) during the last financial year:</td> <td>For other companies:</td> </tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> - employed more than 250 employees; or - (ii) simultaneously realized a turnover greater than 50 million euros and had a balance sheet exceeding 43 million euros, <p>the cost of the guarantee would be:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Year</th> <th>Cost in basis points</th> <th>Year</th> <th>Cost in basis points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>50</td> <td>1</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>+1</td> <td>100</td> <td>+1</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>+2</td> <td>100</td> <td>+2</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>+3</td> <td>200</td> <td>+3</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>+4</td> <td>200</td> <td>+4</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>+5</td> <td>200</td> <td>+5</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table> </td> </tr> </table> <p>The commissions, which are intended to be incurred by the borrower, are due, for the guaranteed portion, by the lender or the finance intermediation company for the account of the lenders and collected from them by Bpifrance, in the name on behalf, and under the control of the French State, in two installments.</p>	For companies which, (i) during the last financial year:	For other companies:	<ul style="list-style-type: none"> - employed more than 250 employees; or - (ii) simultaneously realized a turnover greater than 50 million euros and had a balance sheet exceeding 43 million euros, <p>the cost of the guarantee would be:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Year</th> <th>Cost in basis points</th> <th>Year</th> <th>Cost in basis points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>50</td> <td>1</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>+1</td> <td>100</td> <td>+1</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>+2</td> <td>100</td> <td>+2</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>+3</td> <td>200</td> <td>+3</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>+4</td> <td>200</td> <td>+4</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>+5</td> <td>200</td> <td>+5</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table>	Year	Cost in basis points	Year	Cost in basis points	1	50	1	25	+1	100	+1	50	+2	100	+2	50	+3	200	+3	100	+4	200	+4	100	+5	200	+5	100
For companies which, (i) during the last financial year:	For other companies:																															
<ul style="list-style-type: none"> - employed more than 250 employees; or - (ii) simultaneously realized a turnover greater than 50 million euros and had a balance sheet exceeding 43 million euros, <p>the cost of the guarantee would be:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Year</th> <th>Cost in basis points</th> <th>Year</th> <th>Cost in basis points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>50</td> <td>1</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>+1</td> <td>100</td> <td>+1</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>+2</td> <td>100</td> <td>+2</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>+3</td> <td>200</td> <td>+3</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>+4</td> <td>200</td> <td>+4</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>+5</td> <td>200</td> <td>+5</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table>	Year	Cost in basis points	Year	Cost in basis points	1	50	1	25	+1	100	+1	50	+2	100	+2	50	+3	200	+3	100	+4	200	+4	100	+5	200	+5	100				
Year	Cost in basis points	Year	Cost in basis points																													
1	50	1	25																													
+1	100	+1	50																													
+2	100	+2	50																													
+3	200	+3	100																													
+4	200	+4	100																													
+5	200	+5	100																													

2. The "Relance" Participating Loans and the " Relance" Bonds Guaranteed by the French State

Purpose	<p>Mechanism aimed at supporting the rebound of the French economy by obtaining up to € 20 billions* of private, long term and subordinated financing dedicated to viable SME and ETI which have however been impacted by the sanitary crisis, with a view to strengthen their balance sheet (net equity) and thus facilitate their investments.</p> <p>The French State support is made through the implementation of a State guarantee granted, at cost and under agreements entered into to this effect, to Alternative Investment Funds (AIF) falling within the scope of Articles L. 214-24 <i>et seq.</i> of the French Monetary and Financial Code with a view to cover:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ risks of losses associated to investments made by AIF in participating loans complying with certain conditions and granted from 1st January 2021 until 30 June 2022 by finance institutions or finance companies to SME or ETI registered in France (finance institutions or finance companies refinancing up to 90% of the participating loans with AIF), and ○ the risk associated to investments made by AIF in bonds complying with certain conditions and issued by SME or ETI registered in France.
	<p>* : <i>the total volume benefiting from the State guarantee cannot exceed € 20 billions pursuant to Article 209 of the 2021 Finance Law n° 2020-1721 of 29 December 2020 de authorizing the mechanism.</i></p>
Conditions of the "Relance" Participating Loans	<p><i>Eligibility to the State guarantee:</i> AIF which have for exclusive purpose to invest in participating loans within the meaning of Article L. 313-13 of the Monetary and Financial Code and which have the following criteria:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ loans made to eligible borrowers (see below) ○ loans granted to financial institutions or finance companies between 1 January 2021 and 30 June 2022 ○ minimum four-year period for the deferred amortization ○ 8-year duration of the loan ○ loan granted on the basis of a business or investment plan and for the achievement of this plan ○ undertaking of the borrower not to use the loan to extinguish other existing debts at the date of the granting of the loan (e.g., a PGE) ○ capped maximum amount of the loan (see below) ○ at least 10% of the amount of the loan shall be kept at the balance sheet of the lenders, with similar conditions and until the expiry of the loan.
Conditions of the "Relance" Bonds	<p><i>Eligibility to the State guarantee:</i> AIF which have for exclusive purpose to invest in bonds meeting the following conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ bonds issued by eligible issuers (see below) ○ issue made between 1 January 2021 and 30 June 2022 ○ minimum four-year period for deferred amortization ○ 8-year duration of the bond ○ bond issue made pursuant to an investment or business plan and for achieving such plan ○ capped maximum amount of the bond issue (see below) ○ subordinated bonds: in the event of amicable liquidation, judicial liquidation or judicial recovery by disposal of the debtor, repayment of the bonds only after full repayment of all the other privileged and unsecured creditors of the borrower ○ in the event of safeguard proceedings or judicial reorganization by continuation of the debtor, suspension of the reimbursement of the bonds and of payment of the commissions during the duration of the safeguard or judicial reorganization plan ○ subordinated exposure by the management company of the AIF or the investment fund managed by the management company, with no State guarantee, to at least 10% of the bonds principal until the expiry date.
Max. Amount of the Participating Loan or Bond – Interest Rate	<p>Maximum amount: The cumulative amount of participating loans and bonds per borrower/issuer which are eligible to the State guarantee cannot exceed 12.5% of the 2019 turnover for a PME and 8.4% of the 2019 turnover for an ETI*.</p> <p>If the borrower/issuer has been granted a PGE, in addition to other conditions to be met by the borrower/issuer, the percentage are set at 10% of the 2019 turnover for a PME and 5% of the 2019 turnover for an ETI*.</p> <p>* : <i>the applicable percentage of 2019 turnover could be replaced in certain cases by the global workforce for innovating companies or companies set up as from 1 January 2019.</i></p> <p>Interest rate: interest rate freely negotiated between the parties. On the basis of pending discussions, the interest rate would range between 4%/5% for PME and 5%/6% for ETI.</p>

Amount of the Guarantee	State guarantee up to 30% of the capital losses and due upon occurrence of a credit event*.
Event of Exercise	<p>Is deemed to be a credit event:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ the non-payment of any due amount (including in the event of earlier required payments), ○ an actual loss recorded by a lender or bond's subscriber following an amicable or judicial restructuring of the loan or bond, ○ the opening of safeguard proceedings, accelerated safeguard, financial accelerated safeguard, judicial reorganization, judicial liquidation, or any equivalent proceedings opened abroad.
Terms & Conditions of the Agreements :	<p>The agreements entered into between the French State and the AIF provide, among others, for:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ the conditions for the granting of the guarantee, ○ the conditions relating to the composition of the assets of the fund, ○ the minimal number of individual receivables that the AIF undertakes to hold, ○ the covered amounts, the conditions for exercise of the guarantee and the costs, the date of entry into force and expiry of the guarantee, the payment dates of the commissions, ○ the content and conditions of exchange of information between the Ministry of Economy and the AIF which benefit from the State guarantee (which includes the state and composition of the eligible financing portfolio, as certified by the statutory accountants or an officer), ○ the information given to the AIF by the eligible companies and confirming compliance with the conditions set out hereof, and then provided to the Ministry of Economy.
Companies Eligible to 'Relance' Participating Loan and 'Relance' Bonds	<p>Legal entities registered in France with a 2019 turnover as at the date of availability of the funds exceeding € 2,000,000.</p> <p><u>Excluded entities:</u> civil real estate companies ; financial institutions and finance companies; companies under liquidation proceedings opened on 31 December 2019 and companies under the observation period (<i>période d'observation</i>) of safeguard or reorganization proceedings on 31 December 2019, unless a safeguard or a reorganization plan has been approved by a court prior to the date on which the loan is granted or the bond issued.</p>
Commissions	<ul style="list-style-type: none"> ○ For PME: 90 basis points for eligible assets ○ For ETI: 180 basis points for eligible assets. <p>Commissions are paid by the beneficiary AIF and due on each interest payment. In the event of non-payment of all or part of the commissions, rights to payment under the State guarantee are suspended.</p>
Exercise of the Guarantee	<p>The guarantee can be exercised within a six-month period following the expiry date of the guarantee provided for under the agreement entered into, within the maximum amount of 30% referred to hereof and taking into account amounts already repaid.</p> <p>In the event of exercise of the guarantee, funds due by the borrowers/issuers are collected, on account of the French state, by the financial institutions, finance companies and AIF which originally granted the funds.</p>
Steps	The AIF which wishes to benefit from the State guarantee shall submit a request to the tax department for executing of an agreement with the State to this effect; the execution of the agreement is deemed to be an approval for the delivery of the State guarantee.

3. The Loans from the Fonds de Développement Economique et Social

Purpose	<p>1. <u>The FDES loans</u></p> <p>The <i>Fonds de Développement Economique et Social (FDES)</i> is a public body financed by the French State and which, among others, advances loans to companies facing difficulties in addition to financing provided by private parties (FDES Loans).</p> <p>The global envelop of FDES Loans has been increased from 75 million Euros to 1 billion Euros by the Law ° 2020-473 of 25 avril 2020 amending finance law for 2020.</p> <p>The scheme may be combined with other public subsidies measures introduced by French public authorities.</p> <p>FDES Loans are granted :</p> <ul style="list-style-type: none"> - for companies with less than 400 employees: by the relevant <i>Comité Départemental d'Examen des Problèmes de Financement des Entreprises</i>, - for companies with more than 400 employees: by the <i>Comité Interministériel de Restructuration Industrielle</i>. <p>2. <u>The participating loans*</u></p> <p>As part of the measures aimed at supporting companies affected by the covid-19 crisis, a facilitation of the use of participating loans for small and very small companies employing less than 50 employees and where a French State guarantee loan has been declined.</p> <p>* These loans are part of the registered loans for participating loans granted by the FDES but differ from FDES loans which are intended to support the financial and operation restructuring of companies facing issues alongside their private providers of finance, mainly for large companies.</p>
Supplementary Loans	<p>FDES Loans are exceptional and supplementary and shall be granted only to finalize a financing following negotiations with all the private parties interested in the company's future.</p> <p>The terms and conditions of FDES Loans as regards interest rate, duration, amortization (including amount of each instalment and deferred instalments as applicable) as well as guarantees attached to such loan shall not result in the French State incurring an abnormal risk as compared to the other company's creditors nor risks greater than those of the other new private financing providers.</p> <p>Companies which already benefits from a FDES Loan cannot apply for an additional FDES Loan.</p>
Beneficiaries	<p>FDES Loans are made available to companies in distressed situations which are:</p> <ul style="list-style-type: none"> - up-to date regarding their tax and social charges payment obligations or in compliance with their tax or social charges payment rescheduling scheme, - the company's economic fundamentals remains viable. <p><u>Note:</u> the report in relation to the draft Supplementary Budget Act for 2020 (<i>projet de loi de finances rectificatives pour 2020</i>) also outlines that: "<i>The significant contribution to the FDES by the present draft, from 75 million to 1 billion euros, will allow the support of distressed companies that can no longer have access to the loan market or for which the French State guaranteed loans (PGE) are ineffective. The scheme will therefore mainly concern companies that were in distressed situations before the Covid 19 crisis but which economic fundamentals remain viable.</i>"</p>
Interest Rate	<p>The interest rate is set, at the time the FDES Loan is granted, at two hundred basis points above the 10-year reference rate for the OAT (<i>Obligation Assimilable du Trésor</i> – State Bonds) (rate voluntarily higher than a market rate in order to avoid FDES Loans to replace bank financing).</p> <p>The final rate must in any event be higher than the reference rate published by the European Commission, failing which the rate may be aligned with the rate granted by the other financial institutions if the loan is granted under the same conditions.</p>
Participating Loans Dedicated to Small and Very Small Companies	<p>Exceptional participating loans (within the meaning of the French Monetary and Financial Code) granted by <i>arrêté</i> of the Minister in charge of the economy, following the advice of the <i>Comité Départemental d'Examen des Problèmes de Financement des Entreprises</i>, to very small and small companies with less than 50 employees, that are impacted by the covid-19 crisis and which have not been granted a French State guarantee loan for an amount sufficient to finance their activities.</p>

These companies must, in particular, meet the following cumulative criteria: (i) justify their recovery forecasts ; (ii) not being subject to collective proceedings (safeguard, receivership, judicial liquidation, professional recovery) at 31 Decembre 2019; (iii) and be up to date with their tax and social security obligations.

The amount of the participating loan (with a seven years term and bearing interest at the minimum annual interest rate of 3.5%) amounts to €20,000, €30,000 or €100,000, depending on the activity.

4. Repaid Advances and Subsidized Loans

Purpose	Aid scheme (until 30 June 2021) under the form of repaid advances (<i>avances remboursables</i>) and subsidized loans (<i>prêts à taux bonifiés</i>) aiming at supporting the cash flow of companies significantly impacted by the covid-19 crisis, in particular those companies which were not able to benefit from a PGE, in addition to other existing State aids.
Eligibility	<p>PME and ETI fulfilling the following cumulative conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - the company has not been granted a French-State guaranteed loan sufficient to finance its activities, as the case may be after the involvement of the credit mediator - the company shall justify the perspectives of revival of its activities - the company shall not be subject to insolvency proceedings (safeguard, reorganization, judicial liquidation) as at 31 December 2019; companies which have ceased to be insolvent following a safeguard or reorganization plan are eligible to the scheme. <p>Furthermore, the economic and industrial features of the company will be taken into account.</p>
Amount of the Aid	<ul style="list-style-type: none"> - <i>For companies set up as from 1 Jan. 2019:</i> the aid will be limited to the headcount in France as estimated for the first two years of activities. - <i>For companies set up before 1 Jan. 2019:</i> the aid is limited to 25% of the realized 2019 turnover (excl. VAT) or, as the case may be, of the last available closed fiscal year*. - For companies (i) which are eligible to the solidarity fund, (ii) which conduct their main activity in sector S1 (tourism, restaurants, events, culture, sport or S1 bis and (iii) which suffered a loss of turnover of at least 50% during FY compared to the reference turnover**: it the above amounts within the limit of 800,000 € could not be applied subject to the cash forecast regarding the granting of a repaid advance. <p>On 30 October 2020, the French Government announced that the State will be able to grant repayable advances capped at 3 months of revenues for companies with more than 50 employees.</p> <p>* <i>Possibility for innovating companies to apply a more favorable criteria as set forth under the Décret n° 2020-712 dated 12 June 2020.</i></p> <p>** : <i>For more information on entities having access to the solidarity fund and the reference turnover, please refer to our alert « Setting up of a Solidarity Fund».</i></p>
Form of the Aid	<p><u>Repaid advances:</u></p> <p>the aid is made under the form of a repaid advance or a subsidized loan for any aid which amounts to or is less than 800,000 €. Its terms area:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aid which can be made available and used for working capital and capital expenditures purposes, - the duration of the amortization is limited to 10 years with a postponement of the capital amortization limited to 3 years, - availability of the loans until 30 June 2021, - the remuneration is fixed at a rate of 100 basis points. <p><u>Subsidized loan:</u></p> <p>the aid is necessarily made under the form of a subsidized loan for (i) any aid greater than €800,000, (ii) any financing made available with public funds for an amount in excess of €800,000 where the amount made available by the French State is less than €800,000 and (iii) any aid in addition to a French-State guaranteed loan. Its terms are as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> - loan which can be made available and used for working capital and capital expenditures purposes, - amortization duration limited to six years with a postponement of the capital amortization of one year, - availability of the loan until 30 June 2021, - remuneration:

	<ul style="list-style-type: none"> ○ for loans with a 3-year maturity date: 150 basis points ○ for loans with a 4-year maturity date: 175 basis points ○ for loans with a 5-year maturity date: 200 basis points ○ for loans with a 6-year maturity date: 225 basis points.
Duration	Immediate entry into force until 30 June 2021.
Steps	The request shall be sent to the <i>Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises</i> .
Granting of the Aid	<p><i>Granting of the financing</i>: decisions taken by an <u>arrêté</u> of the Ministry of Economy (prior opinion of the <i>Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises</i>).</p> <p><i>Rescheduling of the amortization of the receivables</i>: decisions taken by an <u>arrêté</u> of the Ministry of Economy.</p>

5. Reference

- Décret no. 60-703 dated 15 July 1960 (consolidated on 17 April 2020) relating to the organization of a special account "Prêts du fonds de développement économique et social".
- Circulaire dated 9 January 2015 relating to companies facing finance issues.
- Article 6 of Law no. 2020-289 of 23 March 2020 amending finance law for 2020, as amended.
- Arrêté dated 23 March 2020 granting the French State guarantee to finance institutions and finance companies pursuant to Article 6 of Law no. 2020-289 of 23 March 2020 amending finance law for 2020.
- Arrêté dated 17 April 2020 amending Arrêté dated 23 March 2020 granting the French State guarantee to finance institutions and finance companies.
- FAQ – "Prêt garanti par l'Etat – Quelles démarches pour en bénéficier ?" dated 7 December 2020.
- Law no. 2020-473 of 25 April 2020 amending Finance Law for 2020.
- Law n° 2020-935 of 30 July 2020 de finances amending Finance Law for 2020.
- Arrêté dated 2 May 2020 amending Arrêté dated 23 March 2020 granting the French State guarantee to finance institutions and finance companies.
- Arrêté dated 6 May 2020 amending Arrêté dated 23 March 2020 granting the French State guarantee to finance institutions and finance companies pursuant to Article 6 of Law no. 2020-289 of 23 March 2020 amending finance law for 2020.
- Arrêté dated 26 May 2020 amending Arrêté dated 23 March 2020 granting the French State guarantee to finance institutions and finance companies pursuant to Article 6 of Law no. 2020-289 of 23 March 2020 amending finance law for 2020.
- Décret no 2020-712 dated 12 June 2020 relating to the implementation of an *ad hoc* scheme to support the cash of companies impacted by the covid-19 crisis.
- Arrêté dated 19 June 2020 fixing the borrowing rate of cash supporting aids to small and medium size companies impacted by the covid-19 crisis.
- Arrêté dated 13 July 2020 amending Arrêté dated 23 March 2020 granting the French State guarantee to finance institutions and finance companies pursuant to Article 6 of Law no. 2020-289 of 23 March 2020 amending finance law for 2020.
- Arrêté dated 4 September 2020 granting the French State guarantee to finance institutions and finance companies pursuant the VI quarter of the Article 6 of Law no. 2020-289 of 23 March 2020 amending finance law for 2020.
- Arrêté dated 15 September 2020 amending Arrêté dated 23 March 2020 granting the French State guarantee to finance institutions and finance companies pursuant to Article 6 of Law no. 2020-289 of 23 March 2020 amending finance law for 2020.
- Décret no. 2020-1314 dated 30 October 2020 relating to the modalities of use of the credits registered for the participative loans of the economic and social development fund.
- Government announcements dated October 30, 2020.
- Articles 209, 213 and 214 of the 2021 Finance Law n° 2020-1721 of 29 December 2020.
- Décret n° 2020-1653 of 23 December 2020 amending the implementation of an *ad hoc* scheme to support the cash of companies impacted by the covid-19 crisis.
- Décret n° 2021-318 of 25 March 2021 relating to the State guarantee provided for under Article 209 of the 2021 Finance Law n° 2020-1721 of 29 December 2020.
- Ministry of Economy announcements dated January 14, 2021.
- Press Dossier of the Ministry of Economy dated du 4 March 2021 : "*Renforcer le bilan des entreprises pour la relance : présentation des prêts participatifs Relance et des obligations Relance*".

This informational piece, which may be considered advertising under the ethical rules of certain jurisdictions, is provided on the understanding that it does not constitute the rendering of legal advice or other professional advice by Goodwin Procter or its lawyers. Prior results do not guarantee a similar outcome. Goodwin Procter is an international legal practice carried on by Goodwin Procter LLP and its affiliated entities. For further information about our offices and the regulatory regimes that apply to them, please refer to <http://www.goodwinlaw.com/Legal-Notices>.

CORONAVIRUS COVID-19

FAQ

Prêt garanti par l'État Quelles démarches pour en bénéficier ?

Avertissement d'ordre général

La présente « foire aux questions » (« FAQ ») a pour objet de faciliter l'accès au prêt garanti par l'Etat (PGE) en apportant des réponses à un maximum de questions que sont susceptibles de se poser les professionnels et les entreprises le sollicitant, et les réseaux bancaires l'octroyant.

En particulier, cette FAQ interprète ou précise certains aspects des textes régissant le PGE, que ce soit l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 ou l'arrêté du 23 mars 2020 pris en application de cet article, chacun tel que modifié.

Il est précisé que cette FAQ ne crée aucun critère supplémentaire d'éligibilité au PGE par rapport à ceux qui sont fixés par les textes susmentionnés, et par conséquent ne doit pas être réputée comporter de critères dont la vérification, par les banques au titre de l'octroi du prêt ou par l'Etat, ou son agent Bpifrance Financement SA, au titre de sa garantie, serait nécessaire à établir l'éligibilité ou l'inéligibilité d'un bénéficiaire quelconque au PGE, alors même que lesdits critères n'auraient été institués ni par la loi ni par l'arrêté susmentionnés.

Rappel du cadre

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt qu'octroie à une entreprise ou un professionnel sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la garantie qu'apporte l'Etat sur une partie très significative du prêt.

Le PGE est un prêt d'une banque à une entreprise : ce n'est pas un prêt de l'Etat.

Ce recours total aux réseaux bancaires pour l'octroi des PGE a été voulu pour que le dispositif puisse rapidement et très largement apporter la trésorerie nécessaire aux entreprises et aux professionnels, quelle que soit leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation,...) partout sur le territoire, pour les aider à surmonter le stress économique majeur que nous connaissons et les accompagner dans la phase de reprise. Certaines SCI, les établissements de crédits et sociétés de financement sont exclus.

La garantie de l'Etat couvre 90% du PGE pour tous les professionnels et pour toutes les entreprises sauf pour les entreprises qui, en France, emploient plus de 5000 salariés ou réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€, où la part du prêt garantie par l'Etat est de 70% ou de 80%.

Sur les 10% du PGE non couvert par la garantie de l'Etat, la banque ne doit prendre aucune garantie ou sûreté¹. La banque garde donc une part de risque et réalise de fait les diligences adaptées et proportionnées avant l'octroi du PGE. Il n'y a pas de droit au PGE.

Beaucoup de professionnels et d'entreprises auront besoin du PGE. Les banques se sont engagées à faire leurs meilleurs efforts dans des conditions opérationnelles délicates. Certaines entreprises sont peu affectées ou bénéficient d'une trésorerie ample : dans ces cas, il est justifié que la banque n'accorde pas le PGE, ou pas tout de suite, ou l'accorde pour un montant inférieur au plafond autorisé – il n'y aura pas de contingentement du PGE au cours de l'année 2020.

Concrètement :

- Les banques s'engagent à octroyer le plus largement possible et de la façon la plus simplifiée possible le PGE aux professionnels et aux entreprises qui en ont besoin, et dont la dernière notation Fiben², ou équivalente, avant l'épidémie de Covid-19 était forte, correcte ou acceptable - soit plus de 85% des cas ;
- Les banques s'engagent pour ces professionnels et entreprises, quand leur chiffre d'affaires est inférieur à 10 M€ (ou un seuil supérieur propre à la banque), à donner leur réponse dans un délai de 5 jours à compter de la réception d'un dossier simplifié assurant la conformité aux critères d'éligibilité ;
- Les banques s'engagent pour tous les autres professionnels et entreprises à examiner, au cas par cas, leur demande, et à leur apporter une réponse dans les meilleurs délais ; l'examen sera nécessairement plus fin et pourra conduire, au cas par cas, à des décisions négatives ; en cas de refus, la banque indiquera, dans la mesure du possible, les éléments qui ont conduit à sa décision ; elle produira, également dans la mesure du possible, un refus écrit, notamment si l'entreprise ou le professionnel en a besoin pour solliciter d'autres dispositifs d'aide nationaux ou régionaux ;
- Les banques prennent note du fait que la garantie irrévocable et inconditionnelle de l'Etat n'est pas remise en cause à leur endroit en cas d'octroi d'un PGE à une TPE ou PME

¹ Le PGE peut être couplé d'une assurance décès, dans l'intérêt du professionnel ou du chef d'entreprise : ce n'est pas une garantie ou une sûreté. En revanche, la banque ne doit pas prendre de garantie ou de sûreté sur le patrimoine du professionnel ou du chef d'entreprise.

² En termes de cotation FIBEN, ou cotation équivalente interne aux banques pour les entreprises qui n'ont pas de cote FIBEN ou ont une cote FIBEN 0 : cotes allant de 3++ à 5+ inclus.

répondant à au moins un des critères européens définissant une entreprise en difficulté, à l'exception du critère d'être en procédure collective au 31/12/2019. Cette assurance leur permettra de répondre à davantage de demandes de PGE ;

- Les banques s'engagent à examiner de façon attentive les demandes émanant d'entreprises créées récemment (start up) dont la notation Fiben ou équivalente ne serait pas encore représentative de leur potentiel à moyen terme ;
- Les banques s'engagent également à examiner avec attention les demandes formulées par des professionnels, TPE et PME assurant des services de proximité, notamment dans le commerce et l'artisanat ;
- En cas de décision négative, le professionnel ou l'entreprise peut se rapprocher d'autres banques ou s'adresser à la médiation du crédit de son ressort.

D'une façon générale, les banques n'exigeront pas de documentation excessive de la part des professionnels et entreprises, notamment s'agissant de projections de revenus sur les mois à venir qui seraient particulièrement difficiles à fournir dans le contexte actuel, pour instruire les demandes de prêt, et s'appuieront au mieux sur leur connaissance préexistante de leurs clients.

En outre, les banques rappellent que durant toute la période, le dialogue personnalisé de l'entreprise avec son conseiller bancaire est essentiel, en particulier pour préparer la décision sur le remboursement du PGE, qui sera prise par le chef d'entreprise, deux à quatre mois avant la date anniversaire du PGE. En préparation de cette décision importante, et dans le cadre de ce dialogue auquel les banques invitent leurs clients, il convient de noter que :

- le conseiller bancaire donnera à son client les conditions de taux applicables dans son établissement pour les différentes maturités possibles, dans le respect de l'engagement de prix coûtant ; la profession bancaire a indiqué début septembre 2020 qu'au vu des informations disponibles à cette date notamment sur les conditions de marché, le taux pour l'emprunteur pourrait s'établir entre 1 et 2,5% par an, pour les TPE / PME, en fonction de la maturité choisie, garantie d'Etat de 0,5 à 1% comprise ;
- la profession bancaire s'engage à proposer de façon personnalisée les modalités d'amortissement qui correspondent le mieux à la situation du client et à ses besoins. Ainsi, il sera possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'Etat seront payés, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans (durée maximale voulue par la Commission Européenne).

De façon générale, la relation personnalisée entre la banque et son client doit permettre de trouver la solution adaptée à chacun.

Ensuite, le dirigeant de l'entreprise décidera soit de rembourser immédiatement son PGE soit de l'amortir sur une période additionnelle de 1 à 5 ans, soit de mixer les deux.

Sommaire des questions

Eligibilité

1. L'arrêté prévoit comme critère d'exclusion le fait, au 31 décembre 2019, pour une entreprise de faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel s'agissant de personnes physiques, ou d'être en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt. Cela veut-il dire que les entreprises qui sont entrées en procédure collective depuis le 1^{er} janvier 2020 ou qui sont en cours d'exécution de leur plan sont incluses dans le dispositif ?
2. L'arrêté ne fait aucune mention de l'exclusion des « entreprises en difficulté » au sens du droit de l'UE sur les aides d'Etat. Qu'en est-il ? Les entreprises dont les fonds propres sont inférieurs à la moitié du capital social, voire négatifs, sont-elles bien éligibles si elles ne sont pas en procédure collective ?
3. Eligibilité des entreprises unipersonnelles, sans salariés ?
4. Puis-je cumuler le bénéfice d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) avec d'autres dispositifs d'aide ?
5. BPI peut-elle participer à un prêt PGE et bénéficier de la garantie de l'Etat, son actionnaire ?
6. Est-ce que les succursales françaises des banques étrangères ou les banques étrangères peuvent bien bénéficier de la garantie de l'Etat dans le cadre du PGE ?
7. Quel est le périmètre précis des associations et fondations éligibles ? Les SEM, les SCCV, les EPL et les EPIC sont-ils éligibles ? Les établissements de paiement ou de monnaie électronique ? Est-ce que les groupements d'intérêt économique (GIE) sont éligibles au PGE et permettent la mise en place de PGE pour le financement d'un groupe d'entreprises qui lui sont liées ?
8. Est-il possible de remettre en cause l'éligibilité à ce dispositif des sociétés sous LBO quand bien même leur levier avant un recours à un prêt garanti par l'Etat était élevé et même si un bris de covenant avait été constaté antérieurement ?
9. Pour les dossiers avec une cotation Banque de France plus mauvaise que 5+, la garantie ne serait acquise qu'après analyse et décision de la banque ? de BPI ? Qu'en est-il réellement ? Y a-t-il un lien entre l'éligibilité d'une entreprise au PGE et sa cotation FIBEN ?
10. La FAQ mentionne la cotation FIBEN Banque de France. De quoi s'agit-il ?
11. Un entrepreneur individuel peut-il demander un PGE, au titre de son exploitation professionnelle, ce qui lui permettra de conserver un revenu et de rembourser

normalement ses échéances de prêt personnel ? Peut-il utiliser dans sa demande de PGE le cas échéant les recettes liées à l'accueil du public lorsqu'il exploite en nom propre un monument historique dont il est propriétaire ?

- 12. Est-ce qu'une entreprise doit être à jour de ses dettes fiscales et sociales pour bénéficier du PGE ?**
- 13. Est-ce que la garantie est valide dans les mêmes conditions pour des prêts octroyés de façon totalement dématérialisée, en particulier s'ils sont décaissés sur la base de versions scannées de ce contrat ?**
- 14. 1/ Qu'est-ce que le PGE saison ? Comment savoir qui est éligible au « PGE saison » ? Qu'est-ce qu'un code NAF ? Ou le trouver ? 2/ Qu'est-ce que le PGE Aéro ? Comment savoir qui est éligible au « PGE aéro » ? Fonctionne-t-il avec des codes NAF ?**

Procédure d'octroi du prêt garanti par l'Etat

- 15. Quels sont précisément l'effectif salarié et le chiffre d'affaires à utiliser pour les seuils (PME, ETI, GE) du dispositif qui permettent de décider de la procédure d'octroi, de la quotité et du prix de la garantie applicables à une entreprise donnée ?**
- 16. Les entreprises qui établissent des comptes consolidés empruntent généralement sur leur tête de pont de consolidation. Une société holding peut-elle emprunter pour l'ensemble des sociétés de son groupe ?**
- 17. Que faire si les comptes 2019 certifiés ne sont pas disponibles ? Ou en cas d'exercice décalé se finissant par exemple fin août de chaque année ? Ou en cas d'exercice d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois ? Que se passe-t-il si en pratique, par exemple à la suite d'une erreur, le montant de prêt PGE octroyé dépasse le plafond autorisé ? La garantie continue-t-elle de valoir alors dans la limite du plafond autorisé ou tombe-t-elle en totalité ?**
- 18. Que se passe-t-il si une entreprise a absorbé une autre entreprise par transmission universelle de patrimoine au cours de l'année et ne dispose pas encore de comptes clôturés sur le nouveau périmètre ?**
- 19. Quels sont les critères pour être considérée « entreprise innovante » dans le cadre du dispositif de prêts garantis par l'Etat ?**
- 20. Pour les chiffres d'affaires supérieurs à 1,5 milliard d'euros, y a-t-il un délai pour obtenir l'arrêté d'octroi de la garantie de l'Etat ? Lorsque la garantie de l'Etat est accordée et publiée, mentionne-t-elle le montant du prêt octroyé ?**
- 21. Y a-t-il un nombre maximum de demandes au-delà du 30 avril ?**
- 22. Si une entreprise a plusieurs filiales avec des intragroupe non neutralisés, l'addition des SIREN va augmenter l'assiette par rapport à un consolidé, est-ce un problème ?**

- 23. Si une entreprise revient « plusieurs fois » pour demander un nouveau tirage (par exemple en mai en complément d'une première mise en place faite fin mars), le nouveau tirage sera-t-il réalisé de nouveau sur 12 mois créant de ce fait plusieurs échéances courant 2021 ?**
- 24. Pour une SARL créée après le 01/01/2019, dont le gérant est majoritaire donc non salarié, qui n'emploie personne, quel est le montant de PGE auquel il est éligible ?**
- 25. Le chiffre d'affaires est-il HT ou TTC ? Peut-on considérer qu'une attestation d'un expert-comptable peut servir de base de calcul ? Faut-il inclure les autres produits d'exploitation ? Peut-on bien prendre en compte le chiffre d'affaires total de l'entité française concernée, et non seulement le chiffre d'affaires que cette entité réalise en France ?**
- 26. Quel chiffre d'affaires utiliser pour une association ? et pour une AARPI ?**
- 27. Le recours à la masse salariale pour l'assiette de calcul du montant autorisé pour le prêt pose trois questions : comment s'interprète le « estimée sur les deux premières années d'activité » pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019 ? est-ce que la masse salariale est hors charges patronales ? est-ce que ce critère peut être utilisé dans le cas de Newco issues d'un plan de reprise d'une entreprise ? est-ce que ce critère peut être utilisé dans le cas d'activités qui reprennent après une interruption ayant entraîné des mois « blancs » ?**
- 28. Lorsque le cas s'applique, est-il possible d'inclure dans la masse salariale, utilisée pour calculer le montant maximum autorisé par entreprise pour le PGE, le coût des personnels travaillant régulièrement sur le site de l'entreprise même s'ils sont officiellement employés par des sous-traitants ? Comme par exemple des personnes en « freelance » ?**
- 29. Dans le cas d'exploitations agricoles, comment calcule-t-on le chiffre d'affaires pour le plafond autorisé de PGE ? Dans le cas de professions libérales ? Dans le cas des entreprises relevant des industries cinématographiques, aidées par le CNC ?**
- 30. Est-il possible de faire venir dans des clubs deals/crédits syndiqués des banques qui n'entretenaient pas de relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici, en plus de celles qui y étaient déjà présentes ?**
- 31. Comment un professionnel ou une entreprise qui n'a de comptes qu'auprès d'une banque en ligne, qui n'est pas agréée pour proposer du crédit, peut-elle obtenir un PGE ?**
- 32. 1/ Comment obtenir un « PGE saison » ? Quel chiffre d'affaire utiliser pour un PGE saison ? Une attestation d'expert-comptable est-elle nécessaire ? Est il possible d'obtenir un « PGE saison » groupé pour plusieurs entreprises appartenant à un même groupe ? 2/ Comment obtenir un « PGE aéro » ? Quel montant de stocks utiliser pour un « PGE aéro » ? Est il possible d'obtenir un « PGE aéro » groupé pour plusieurs entreprises appartenant à un même groupe ? Faut-il passer par la plateforme BPI dans le cadre de la démarche pour obtenir ce PGE ?**

Caractéristiques du prêt

- 33. Les textes évoquent le terme de « prêts » : est-ce un terme générique qui pourrait s'appliquer à une émission d'obligations ?**
- 34. Qu'en est-il de l'assurance emprunteur ?**
- 35. Le différé d'amortissement minimal de douze mois empêche-t-il un remboursement anticipé par exemple dans le cas d'une clause de remboursement anticipé obligatoire pour l'emprunteur en cas de changement de contrôle ?**
- 36. Le critère d'accroissement du niveau des concours qui doit être démontré lors de l'appel de la garantie doit-il être calculé et respecté uniquement au moment de l'octroi du crédit garanti ou bien cet accroissement doit-il continuer d'exister à la date d'appel de la garantie ? Pourrait-on calculer les concours et les abandons de créance sur une base consolidée « groupe » de sorte à remplir cette condition de concours supérieur au niveau des concours au 16 mars ?**
- 37. Un apporteur de « new money » qui obtient le privilège de conciliation dans le cadre d'un jugement homologué peut-il bénéficier de la garantie de l'Etat ? (i.e. est-ce compatible avec le texte qui vise une garantie de l'Etat « sans autre garantie ou sûreté » ?)**
- 38. Les fonds versés à une société française d'un groupe, qui comprend des filiales étrangères, peuvent-ils circuler au sein du groupe sans restriction ?**
- 39. La loi et l'arrêté n'encadrent pas le prix des prêts garantis par l'Etat. Quels seront les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit qui distribueront le PGE ? Ceux-ci dépendront-ils du nombre d'années sur lesquelles s'exercera l'amortissement du crédit ?**
- 40. Le texte de l'arrêté n'exclut pas expressément la possibilité de syndiquer le ou les prêts qui seraient garantis par l'Etat. Toutefois le document détaillant la procédure laisse penser que ces prêts ne pourraient être que des crédits bilatéraux. Pourriez-vous confirmer qu'il n'y a pas de difficulté à ce qu'un crédit syndiqué bénéficie de la garantie de l'Etat ?**
- 41. Le prêt garanti par l'Etat peut-il être souscrit en vue d'un tirage futur / éventuel par des sociétés anticipant des besoins de liquidité et souhaitant pour cela sécuriser une ligne de « back-up » ? Est-il possible de ne tirer que partiellement un PGE ?**
- 42. Dans le cas de besoins de financement importants, l'emprunteur peut-il avoir recours à un « club deal » (un seul prêt arrangé par plusieurs banques) ?**
- 43. Le plan de remboursement du prêt se discute-t-il avec les banques après le différé de remboursement de douze mois ?**
- 44. Dans le cas de grandes entreprises bénéficiant déjà de financements sécurisés (LBO ou autres), la garantie de l'Etat pourra-t-elle être complétée par l'accès aux sûretés données par l'emprunteur sur ses autres financements ?**

- 45. Est-ce qu'il pourra y avoir des tirages après le 31 décembre 2020 pour des prêts qui auraient été accordés pendant la période allant jusqu'à cette date incluse ?**
- 46. Les critères quant à la qualité du prêteur (établissement de crédit ou société de financement) empêchent-ils ou limitent-ils la faculté de céder leur participation dans un prêt garanti ? Autrement dit, un autre établissement de crédit ou un fonds de dette pourrait-il racheter les créances ultérieurement et bénéficier de cette garantie quand même ?**
- 47. Un remboursement partiel de PGE est-il possible au bout d'un an ?**
- 48. Est-ce que l'engagement d'octroyer les PGE à « prix coutant », c'est-à-dire au coût de la ressource plus prime de garantie appliqués au principal du prêt, vaut aussi pour les années de remboursement après la 1ère année ?**
- 49. Le « PGE saison » présente-t-il des caractéristiques différentes d'un PGE « normal »? Le « PGE Aéro » ?**

Caractéristiques de la garantie

- 50. Sur quelle assiette est calculée la prime de garantie ?**
- 51. Quand interviendra le prélèvement des primes de garantie de 0,25% ou 0,50% la 1ère année ? Qu'en est-il du coût de la garantie en cas d'exercice par l'entreprise de l'option d'amortissement sur plusieurs années ? S'agira-t-il d'un paiement « flat » ou étalé avec les intérêts bancaires ?**
- 52. Le paiement des primes de garantie lors de la phase d'amortissement du PGE peut-il intervenir en plusieurs fois afin de lisser la charge sur la trésorerie du débiteur ?**
- 53. Durant la vie du prêt, est ce que les taux de quotité garantie ou le barème applicable pour le calcul de la prime de garantie peuvent varier ?**

Eligibilité

1. L'arrêté prévoit comme critère d'exclusion le fait, au 31 décembre 2019, pour une entreprise de faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel s'agissant de personnes physiques, ou d'être en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt. Cela veut-il dire que les entreprises qui sont entrées en procédure collective depuis le 1^{er} janvier 2020 ou qui sont en cours d'exécution de leur plan sont incluses dans le dispositif ?

Oui, ces entreprises sont éligibles au PGE.

Par ailleurs, les entreprises en procédure préventive amiable (mandat ad hoc, conciliation) ne sont pas visées par l'exclusion de l'arrêté ; elles sont donc bien éligibles au dispositif. Il en va de même pour les entreprises en médiation. Cela étant, il convient de noter le lien avec la situation financière qui souvent, pour les entreprises dans ces situations, est déjà dégradée et peut justifier, au cas par cas, des décisions négatives d'octroi par les banques de nouveaux prêts garantis par l'Etat.

2. L'arrêté ne fait aucune mention de l'exclusion des « entreprises en difficulté » au sens du droit de l'UE sur les aides d'Etat. Qu'en est-il ? Les entreprises dont les fonds propres sont inférieurs à la moitié du capital social, voire négatifs, sont-elles bien éligibles si elles ne sont pas en procédure collective ?

Parmi les critères définissant une « entreprise en difficulté » au sens de la définition donnée au (18) de l'Article 2 du règlement UE n° 651/2014, le dispositif juridique (loi et arrêté) français qui fonde la garantie de l'Etat aux PGE n'en mentionne qu'un seul ayant trait aux procédures collectives : le fait, au 31 décembre 2019, pour une entreprise de faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel s'agissant de personnes physiques, ou d'être en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt.

Cela signifie qu'une banque qui octroie un PGE à une entreprise – quelle que soit sa taille - dont, par exemple, les fonds propres sont négatifs au 31/12/2019, ou inférieurs à la moitié de son capital social, ne s'expose en aucune manière à une éventuelle annulation ou déchéance de la garantie de l'Etat sur ce seul motif.

Pour les TPE et les PME, la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire ne porte que sur le fait de ne pas se trouver dans les cas visés au premier paragraphe.

Pour les ETI et les grandes entreprises, la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire au 31/12/2019 porte sur l'ensemble des critères pour le groupe consolidé auquel la société emprunteuse appartient ou, si cela est plus favorable, pour la ou les seule(s) entité(s) sociale(s) emprunteuse(s) servant au calcul du montant maximum autorisé pour le PGE.

Il est rappelé aux professionnels et aux entreprises, bénéficiaires de l'aide que constitue le PGE au regard du droit européen, qu'une aide incompatible pourra faire, le cas échéant et pour la seule part qui serait déclarée incompatible, l'objet d'une demande de récupération de la part des autorités européennes compétentes. Les contrats de prêts pourront comprendre une information de l'emprunteur en ce sens.

Pour éviter tout doute, si une entreprise est en difficulté au 31/12/2019, mais ne l'est plus au moment de l'octroi du PGE (par exemple dans le cas où elle a reconstitué ses fonds propres début 2020), alors elle est tout à fait éligible au dispositif.

3. Eligibilité des entreprises unipersonnelles, sans salariés ?

Oui.

4. Puis-je cumuler le bénéfice d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) avec d'autres dispositifs d'aide ?

Oui. Il n'y a aucune contrainte sur le cumul du bénéfice d'un PGE avec d'autres aides élaborées par les pouvoirs publics français dans la décision ou dans le cadre temporaire de la Commission européenne.

5. BPI peut-elle participer à un prêt PGE et bénéficier de la garantie de l'Etat, son actionnaire ?

Oui, dans les mêmes conditions que n'importe quel établissement de crédit.

6. Est-ce que les succursales françaises des banques étrangères ou les banques étrangères peuvent bien bénéficier de la garantie de l'Etat dans le cadre du PGE ?

Oui. Les succursales d'établissements de pays tiers, établies en France, ou les établissements opérant en libre prestation de service depuis n'importe quel état membre de l'Union européenne peuvent octroyer des PGE.

7. Quel est le périmètre précis des associations et fondations éligibles ? Les SEM, les SCCV, les EPL et les EPIC sont-ils éligibles ? Les établissements de paiement ou de monnaie électronique ? Est-ce que les groupements d'intérêt économique (GIE) sont éligibles au PGE et permettent la mise en place de PGE pour le financement d'un groupe d'entreprises qui lui sont liées ?

Toute association ou fondation qui est enregistrée au RNEE, qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique, est éligible.

Les SEM, les SCCV, les EPL, les régies et les EPIC sont éligibles.

Dans le secteur financier, seuls les établissements de crédit et les sociétés de financement sont exclues du dispositif. Les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, ou encore les sociétés de gestion de portefeuille sont donc, parmi d'autres, éligibles à ce dispositif.

Les groupements d'intérêt économique (GIE) sont éligibles au PGE et permettent la mise en place de PGE pour le financement d'un groupe d'entreprises qui lui sont liées.

8. Est-il possible de remettre en cause l'éligibilité à ce dispositif des sociétés sous LBO quand bien même leur levier avant un recours à un prêt garanti par l'Etat était élevé et même si un bris de covenant avait été constaté antérieurement ?

En tant que tel, une entreprise sous LBO n'est pas un critère d'exclusion du dispositif. De même, les bris de covenant et les niveaux de levier, dès lors qu'ils n'enfreignent pas les critères sur les exclusions prévues explicitement dans le dispositif juridique, notamment s'agissant des procédures collectives, ne sont pas en eux-mêmes des critères d'exclusion. Il convient néanmoins de rappeler qu'il revient toujours à la banque prêteuse d'exercer ses diligences et de prendre la décision d'octroi du prêt. Une

situation financière trop dégradée, même si elle ne rend pas inéligible de droit à la garantie de l'Etat, peut conduire la banque à refuser le nouveau prêt.

9. Pour les dossiers avec une cotation Banque de France plus mauvaise que 5+, la garantie ne serait acquise qu'après analyse et décision de la banque ? de BPI ? Qu'en est-il réellement ? Y a-t-il un lien entre l'éligibilité d'une entreprise au PGE et sa cotation FIBEN ?

Pour tous les dossiers d'entreprises qui, en France, emploient moins de 5000 salariés et réalisent moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, seule la banque prêteuse analyse le dossier et décide du prêt. Si la banque accorde le prêt, et que ce prêt est conforme au cahier des charges défini par arrêté, alors il est de droit garanti par l'Etat. Ni l'Etat ni BPI ne conduisent donc d'analyse du dossier derrière la banque prêteuse.

Même si aucun critère de notation n'est fixé dans le cahier des charges, les banques se doivent d'y être attentives dans la mesure où elles partagent le risque : elles ne sont pas intégralement couvertes par la garantie de l'Etat sur le crédit, et pour les professionnels, TPE, PME et ETI, elles ne peuvent pas prendre d'autre garantie ou sureté en plus de la garantie de l'Etat à 90%. Dans ce contexte, il est légitime de s'attendre à ce qu'elles acceptent de prêter moins systématiquement à des entreprises dont la cotation (Banque de France ou équivalente) serait de 5 ou plus qu'à des entreprises mieux notées. En cas de refus, l'entreprise peut se rapprocher d'autres banques ou se rapprocher de la médiation du crédit de son ressort.

En outre, d'autres dispositifs de trésorerie sont accessibles aux professionnels et entreprises qui ne seraient pas éligibles au prêt garanti par l'Etat ou qui se le verrait refusé par la banque. En cas de refus d'un prêt garanti par l'Etat, les professionnels et les TPE peuvent notamment déposer une demande auprès du fonds de solidarité.

10. La FAQ mentionne la cotation FIBEN Banque de France. De quoi s'agit-il ?

La Banque de France cote chaque année 270 000 entreprises (celles qui réalisent plus de 750 000 euros de chiffre d'affaires) et conduit 50 000 entretiens de cotation. Ces cotations sont indispensables pour le bon financement de l'économie et le refinancement des banques auprès de la BCE.

Pour en savoir plus : <https://entreprises.banque-france.fr/info>

11. Un entrepreneur individuel peut-il demander un PGE, au titre de son exploitation professionnelle, ce qui lui permettra de conserver un revenu et de rembourser normalement ses échéances de prêt personnel ? Peut-il utiliser dans sa demande de PGE le cas échéant les recettes liées à l'accueil du public lorsqu'il exploite en nom propre un monument historique dont il est propriétaire ?

Oui, rien ne l'empêche dans les textes sur le PGE.

D'une part, le PGE peut lui permettre de conserver un revenu afin de faire face à l'ensemble de ses charges personnelles et professionnelles. Cela dit, il revient à sa banque de discuter du besoin avec son client et d'apprécier sa situation au mieux.

D'autre part, rien ne s'oppose à ce qu'il compte dans l'assiette de chiffre d'affaires éligible pour le calcul du plafond autorisé pour le PGE les recettes liées à l'accueil du public dans un monument historique classé ou inscrit qu'il détient.

12. Est-ce qu'une entreprise doit être à jour de ses dettes fiscales et sociales pour bénéficier du PGE ?

Non, cela ne constitue pas une condition de l'éligibilité.

13. Est-ce que la garantie est valide dans les mêmes conditions pour des prêts octroyés de façon totalement dématérialisée, en particulier s'ils sont décaissés sur la base de versions scannées de ce contrat ?

Oui.

14. 1/ Qu'est-ce que le PGE saison ? Comment savoir qui est éligible au « PGE saison » ? Qu'est-ce qu'un code NAF ? Ou le trouver ? 2/ Qu'est-ce que le PGE Aéro ? Comment savoir qui est éligible au « PGE aéro » ? Fonctionne-t-il avec des codes NAF ?

1/ PGE Saison

Le « PGE saison » est avant tout un PGE « normal » dans son fonctionnement. La principale différence est qu'il est éligible seulement à certains secteurs d'activité, et qu'il permet d'augmenter le montant total de PGE accessible à l'emprunteur dans la limite du plafond des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires en lieu et place du maximum de PGE « classique » (3 mois moyens de chiffre d'affaires soit 25% du CA, ou 2 années de masse salariale pour les entreprises créées à partir du 01/01/2019 ou innovantes). En pratique, il peut s'agir d'un complément à un ou deux PGE déjà obtenus ou il peut s'agir d'un premier PGE.

Les emprunteurs qui ne sont pas éligibles au PGE « normal » ne sont *a fortiori* pas éligibles au « PGE saison ».

En revanche, pour être éligible au PGE saison, l'emprunteur doit être enregistré sous un code de la NAF (nomenclature d'activité française) appartenant à l'un des divisions, classes ou groupes dont la liste est donnée en annexe à l'arrêté du 23 mars modifié, et qui est reproduite ci-dessous :

LISTE DES CODES DE LA NAF ELIGIBLES AU PLAFOND DES TROIS MEILLEURS MOIS DE CHIFFRE D'AFFAIRES MENTIONNÉ AU I DE L'ARTICLE 5

Codes de la NAF (rév.2)	Désignation de la division, du groupe ou de la classe
Tous les codes appartenant à la division 55	Hébergement
Tous les codes appartenant à la division 56	Restauration
Tous les codes appartenant à la division 79	Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
Tous les codes appartenant à la classe 59.11	Production de films cinématographiques, de vidéo et de programme de télévision
Tous les codes appartenant à la classe 59.14	Projection de films cinématographiques
Tous les codes appartenant à la division 90	Activités créatives, artistiques et de spectacle
Tous les codes appartenant à la division 91	Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
Tous les codes appartenant à la division 93	Activités sportives, récréatives et de loisirs
Tous les codes appartenant à la classe 49.39	Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a
Tous les codes appartenant à la classe 77.21	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
Tous les codes appartenant à la classe 82.30	Organisation de salons professionnels et congrès
Tous les codes appartenant au groupe 74.2	Activités photographiques
Tous les codes appartenant à la classe 50.10	Transports maritimes et côtiers de passagers
Tous les codes appartenant à la classe 50.30	Transports fluviaux de passagers
Tous les codes appartenant à la classe 51.10	Transports aériens de passagers

Le code NAF (ou code « APE » : Activité principale exercée) est délivré par l'Insee à toutes les entreprises et professionnels lors de l'immatriculation, au même moment que le SIREN et le SIRET. Ce code permet d'identifier la branche d'activité principale de l'entreprise.

Pour connaître le code NAF d'une entreprise ou d'un professionnel, il suffit de consulter le lien suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/> et d'indiquer le numéro de SIREN de l'entreprise. Un avis de situation sera alors produit où apparaîtra le code NAF (ou code « APE ») associé à l'entreprise.

Pour savoir si le code NAF de l'entreprise considérée est éligible au complément de PGE au titre du « PGE saison », il suffit de lire les chiffres qui le composent pour voir s'il appartient à l'un quelconque des divisions, groupes ou classes qui sont listés ci-dessus. En effet, tout code NAF est composé de 4 chiffres et d'une lettre :

- les deux premiers chiffres désignent la division de la NAF à laquelle il appartient (par exemple 56 : division Restauration) ; si le code appartient à une des divisions listées au-dessus, alors il est éligible, quels que soient les autres chiffres et la lettre du reste du code ;
- le troisième chiffre désigne le groupe (par exemple 74.2 : groupe activités photographiques) ; si le code appartient à un des groupes listés au-dessus, alors il est éligible, quels que soient l'autre chiffre et la lettre du reste du code ;
- le quatrième chiffre désigne la classe (par exemple 50.30 : classe transports fluviaux de passagers) ; si le code appartient à une des classes listées au-dessus, alors il est éligible, quels que soit la lettre du reste du code ;
- la lettre n'a pas d'incidence sur l'éligibilité au « PGE saison ».

2/ PGE Aéro

Le « PGE aéro » est avant tout un PGE « classique » dans son fonctionnement et son mode d'analyse par la banque (cf. préambule et questions FAQ PGE).

La principale différence est que seules les entreprises remplissant les conditions d'appartenance à la filière aéronautique définies dans l'arrêté du 15 septembre 2020 y sont éligibles, et qu'il permet d'augmenter pour ces entreprises le montant total de PGE accessible.

Plus précisément, les entreprises qui y sont éligibles sont de deux sortes :

- Les fournisseurs de la filière, quel que soit leur rang (1, 2, etc.) dans la filière par rapport aux donneurs d'ordres comme Airbus, Dassault Aviation, Safran, Thales ou encore les fabricants d'avions étrangers ; ces entreprises relèvent de l'avant dernier alinéa du I de l'article 5 de l'arrêté ;
- Les « plateformes » de la filière, qui sont les entreprises dont le métier est d'acquérir et/ou de porter les stocks des fournisseurs de la filière dans le cadre des processus d'approvisionnement de leurs donneurs d'ordres (français ou étrangers) ; ces entreprises relèvent du dernier alinéa du I de l'article 5 de l'arrêté.

Les emprunteurs qui ne sont pas éligibles au PGE « normal » ne sont *a fortiori* pas éligibles au « PGE aéro ».

S'agissant des fournisseurs, dans la mesure où l'appartenance à la filière aéronautique ne correspond à aucun code NAF particulier, le critère d'appartenance est défini dans l'arrêté comme le fait de « vendre des pièces destinées à la fabrication d'avions ou d'équipements majeurs montés sur avions et de réaliser par là au moins 15 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos sur les marchés liés à la construction ou la maintenance aéronautiques ».

Pour l'application de cette définition, il convient de préciser que :

- les « pièces destinées à la fabrication d'avions ou d'équipements majeurs montés sur avions » désignent toute matière, pièce, composant mécanique, électrique ou électronique ou sous-

- ensemble, répondant à une spécification ou à un standard aéronautique, à toute étape de sa fabrication ;
- les « marchés liés à la construction ou la maintenance aéronautiques » désignent tout marché ou commande dont la source est un fabricant ou un MRO (maintenance, réparation, révision) d'avion commercial français ou étranger, ainsi que tout marché ou commande qui résulte de leur déclinaison dans la chaîne des fournisseurs.

S'agissant des plateformes, qui ne correspondent à aucun code NAF particulier non plus, le critère d'appartenance est défini dans l'arrêté comme le fait de « acquérir des stocks de matière ou de pièces auprès des fournisseurs » tels qu'ils sont définis et identifiés comme expliqué juste au-dessus. Il ne s'agit donc pas des fournisseurs eux-mêmes, qui relèvent de l'autre catégorie d'entreprise éligibles, mais bien d'entreprises dont le métier est de proposer aux fournisseurs de la filière (mais pas nécessairement qu'à eux) un service de stockage et/ou de distribution de pièces et/ou de matières dans le cadre des chaînes d'approvisionnement de leurs donneurs d'ordre. En particulier il n'y a pas de seuil minimum d'activité à exercer avec la filière aéronautique ; pour qu'une plateforme soit éligible il suffit qu'elle ait une activité avérée avec la filière aéronautique.

Dans les deux cas, il appartient à l'entreprise demandeuse de fournir à sa banque tout élément que cette dernière juge utile, par exemple une attestation du chef d'entreprise ou les éléments de comptabilité analytique des ventes, le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, pour établir l'éligibilité de l'entreprise au « PGE aéro ».

Concernant son montant, le « PGE aéro » permet d'augmenter le montant de PGE accessible aux entreprises éligibles en ajoutant au montant de PGE « classique » autorisé (soit 25% du CA, ou 2 années de masse salariale pour les entreprises créées à partir du 01/01/2019 ou innovantes) un montant additionnel correspondant à une fonction des stocks :

- Pour les fournisseurs, il s'agit de « la valeur de deux années de stocks, entendue comme la valeur la plus élevée entre deux années du stock 2019 ou deux fois la moyenne des stocks 2018 et 2019 » ; ici le « stock » d'une année donnée s'entend comme la valeur la plus élevée entre la valeur nette comptable des stocks (tous stocks confondus au sens de la liasse fiscale) à la fin de l'exercice clos et la moyenne de cette valeur nette comptable sur l'exercice considéré.
- Pour les plateformes, il s'agit de « la valeur des stocks qu'elle prévoit d'acquérir d'ici le 31 décembre 2021 auprès de fournisseurs de la filière » ; ici aussi il peut potentiellement s'agir de de stocks au sens large (il n'y a pas besoin qu'il ne s'agisse que de stocks aéronautiques, même si en pratique, compte tenu du métier de la plateforme, il s'agira principalement de stocks de matières ou pièces liées au marché aéronautique) que la plateforme prévoit d'acquérir, sans qu'il soit besoin que cette estimation ne soit en aucune manière certaine ou certifiée, et sans que cela n'indue le risque a posteriori d'avoir à ajuster le montant du « PGE aéro » de la différence entre l'estimation et le réalisé, auprès des fournisseurs tels qu'ils sont définis aux paragraphes précédents.

Dans les deux cas, il appartient à l'entreprise demandeuse de fournir à sa banque tout élément que celle-ci juge utile, par exemple une attestation du chef d'entreprise ou les éléments de comptabilité des stocks ou encore les plans d'affaire pour ce qui des plateformes qui acquièrent les stocks, le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, pour établir le montant accessible du « PGE aéro » de l'entreprise.

Procédure d'octroi du prêt garanti par l'Etat

15. Quels sont précisément l'effectif salarié et le chiffre d'affaires à utiliser pour les seuils (PME, ETI, GE) du dispositif qui permettent de décider de la procédure d'octroi, de la quotité et du prix de la garantie applicables à une entreprise donnée ?

Pour connaître la procédure d'octroi de la garantie, ainsi que la quotité et le prix de cette garantie, il est nécessaire de situer l'entreprise, ou le groupe si l'entreprise appartient à un groupe au sens de la consolidation au plan comptable, par rapport à trois seuils.

A noter que pour un prêt octroyé entre le 22 avril 2020 et le 30 juin 2020, la notion de groupe susmentionnée peut s'entendre du seul périmètre d'intégration fiscale français auquel appartient la société emprunteuse.

Le seuil PME (moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de bilan), pour lequel il convient de se référer à la définition européenne de la PME, et d'utiliser en conséquence les chiffres consolidés « monde » pour l'effectif, le chiffre d'affaires et le total de bilan afin de situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ce seuil, qui définit une quotité garantie (90%) et un prix de la garantie (0,25% la première année).

Le seuil ETI (moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), pour lequel il n'y a pas de définition européenne. Il convient alors d'utiliser les définitions françaises (décret d'application de la loi LME, qui donne également une référence précise pour le calcul de l'effectif), et les chiffres consolidés France pour calculer l'effectif et le chiffre d'affaires utilisés pour situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ces seuils. Si l'entreprise n'est pas consolidée au plan comptable au sein d'un groupe, il convient de se référer aux chiffres des comptes sociaux. Pour cette catégorie, la quotité garantie est de 90% et le prix de la garantie est de 0,5% la première année.

Le seuil GE (plus de 5 000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), pour lequel il n'y a pas de définition européenne. Il convient alors d'utiliser les définitions françaises (décret d'application de la loi LME, qui donne également une référence précise pour le calcul de l'effectif), et les chiffres consolidés France pour calculer l'effectif et le chiffre d'affaires utilisés pour situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ces seuils. Si l'entreprise n'est pas consolidée au plan comptable au sein d'un groupe, il convient de se référer aux chiffres des comptes sociaux. Pour cette catégorie, et sauf exception dument indiquée dans l'arrêté individuel pris par le ministre de l'économie et des finances, la quotité garantie est de 80% si le chiffre d'affaires est inférieur à 5 milliards d'euros et de 70% sinon, et le prix de la garantie est de 0,5% la première année.

Dans le cas d'entreprises appartenant à un groupe, la quotité et la tarification de la garantie de l'Etat au titre du PGE est ainsi déterminée pour l'ensemble du groupe, et s'applique à toutes les entreprises du groupe qui pourront faire une demande de PGE.

L'ensemble de ces éléments sont fournis à la banque par l'entreprise et sous sa responsabilité.

16. Les entreprises qui établissent des comptes consolidés empruntent généralement sur leur tête de pont de consolidation. Une société holding peut-elle emprunter pour l'ensemble des sociétés de son groupe ?

Oui.

Dans le cas d'un groupe, il convient de distinguer entre :

- Le dispositif d'octroi « individuel », qui concerne les grandes entreprises, pour lequel il est possible de ne faire qu'une demande de prêt, au niveau de n'importe laquelle des entités du groupe éligibles immatriculées en France ; l'assiette utilisée pour calculer le montant de

prêt autorisé est, au choix, l'assiette consolidée ou la somme des assiettes individuelles des entités du groupe éligibles au dispositif (tous les SIREN éligibles) ;

- Le dispositif d'octroi de « masse », qui concerne toutes les entreprises de moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de CA, pour lequel il est possible soit de déposer une demande par numéro SIREN éligible au sein du groupe (charge ensuite au groupe d'organiser la circulation de la trésorerie entre ses filiales) soit de déposer une demande « groupée » pour l'ensemble des SIREN éligibles et qui pourra donner lieu à un ou plusieurs prêts garantis par l'Etat sur la ou les entités choisies (la holding par exemple) parmi ces SIREN :
 - Les champs nécessaires pour cette dernière possibilité sont mis à disposition depuis le mardi 7 avril sur la plateforme de Bpifrance produisant les attestations ;
 - Dans tous les cas, le plafond par entité éligible ou pour un groupe est obtenu à partir des comptes sociaux, le cas échéant sommés sur les entités éligibles sans retraitement des flux intragroupe.

Dans le cas où une holding regroupe plusieurs sociétés (qui peuvent être notées différemment), elle (ou un autre membre du groupe) a la possibilité de demander un PGE pour une ou plusieurs de ses filiales. Cela ne peut en revanche pas conduire à ce qu'un groupe puisse contourner le seuil entraînant le passage dans le dispositif d'octroi « individuel » qui demeure apprécié au niveau « groupe » tel que précisé à la question 15 ou de franchir les seuils de définition des PME (différence de prix de la garantie).

Les banques doivent être en mesure de répondre aux demandes de prêt garanti par l'Etat dans les cas particuliers où une ou plusieurs holdings contrôlent un groupe d'entreprises.

17. Que faire si les comptes 2019 certifiés ne sont pas disponibles ? Ou en cas d'exercice décalé se finissant par exemple fin août de chaque année ? Ou en cas d'exercice d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois ? Ou en cas de clôture d'un nouvel exercice comptable entre le moment du premier octroi de PGE et celui de la demande d'un second PGE à une même entreprise ? Que se passe-t-il si en pratique, par exemple à la suite d'une erreur, le montant de prêt PGE octroyé dépasse le plafond autorisé ? La garantie continue-t-elle de valoir alors dans la limite du plafond autorisé ou tombe-t-elle en totalité ?

Si l'entreprise n'a pas encore obtenu de PGE, lors de sa demande de premier PGE, il convient d'utiliser les comptes 2019 certifiés s'ils sont disponibles. Si les comptes 2019 certifiés ne sont pas disponibles, il est possible d'utiliser une attestation d'expert-comptable/commissaire aux comptes. Si cela n'est pas possible, il convient d'utiliser les comptes 2018 certifiés. Il est précisé qu'il n'est pas possible d'utiliser des comptes 2020.

Pour les cas d'exercices décalés, il convient d'utiliser les comptes décalés 2018-2019, ou s'ils ne sont pas disponibles, les comptes du dernier exercice décalé précédent, sans avoir besoin de recourir à une attestation d'expert-comptable pour disposer des comptes sur l'année calendaire. Il n'est pas possible d'utiliser les comptes décalés 2019-2020.

Pour les cas d'exercices d'une durée supérieure ou inférieur à 12 mois (par exemple un premier exercice de 18 mois), le chiffres d'affaires (ou la masse salariale selon le cas) de référence devra être proratisé sur 12 mois.

Si l'entreprise fait une nouvelle demande de complément de PGE après avoir déjà obtenu un premier PGE, et si un nouvel exercice comptable a été clôturé depuis l'obtention de ce premier PGE, il convient de distinguer deux cas :

- Soit le nouvel exercice comptable se termine **avant le 31 décembre 2019** (typiquement il s'agit de l'exercice 2019) : dans ce cas, **cet exercice peut être**

utilisé en tant que nouvel exercice de référence, en remplacement du précédent, s'il lui est plus favorable ; sinon, s'il est moins bon, la banque n'a pas l'obligation de mettre à jour l'exercice de référence, qui peut donc rester le même que celui utilisé lors de la demande de premier PGE.

- Soit le nouvel exercice comptable se termine à une date **postérieure au 31 décembre 2019** (notamment les exercices décalés se terminant en 2020 ou l'exercice 2020) : dans ce cas le nouvel exercice comptable n'est pas exploitable pour une demande de PGE, et il convient d'en rester à l'exercice comptable précédent utilisé lors de la demande de premier PGE.

Les précisions apportées ci-dessus au sujet des exercices décalés, et de la prise en compte d'exercices comptables successifs dans le cas de plusieurs demandes de PGE par une même entreprise, valent également pour l'appréciation du critère de masse salariale dans le cas des entreprises innovantes décrit à la question 19 de la présente FAQ.

Le chiffre d'affaires (ou la masse salariale selon les cas) qui permet de calculer le montant total par entreprise des prêts pouvant être couverts par la garantie de l'Etat doit s'appréhender comme un plafond et non comme une condition de l'éligibilité. Dès lors, il convient que la portion qui excèderait le seuil des 25% du CA, le cas échéant, ne soit pas couverte par la garantie de l'Etat mais qu'en revanche le prêteur conserve le bénéfice de cette garantie sur le reste du prêt dans la limite du plafond autorisé.

De la même façon, si le chiffre d'affaires (ou le nombre de salariés) qui permet de classer l'entreprise (ou le groupe) emprunteur dans l'une des trois catégories (PME, ETI, Grande Entreprise) pour connaître la procédure d'octroi applicable, la quotité et le prix de la garantie, s'avère a posteriori erroné, le prêteur conserve bien le bénéfice de cette garantie, mais dans la limite de la quotité découlant de l'application des textes à la situation vérifiée de l'entreprise. Il doit régulariser le versement des primes de garantie s'il y a eu un versement inférieur à ce qui aurait dû l'être.

18. Que se passe-t-il si une entreprise a absorbé une autre entreprise par transmission universelle de patrimoine au cours de l'année et ne dispose pas encore de comptes clôturés sur le nouveau périmètre ?

Il convient de faire une demande de PGE « groupée » en se basant sur les SIREN qui étaient ceux des entités ayant été absorbés, avant la transmission universelle de patrimoine, et d'utiliser leurs chiffres d'affaire ou masses salariales qui étaient les leurs lors du dernier exercice clos.

19. Quels sont les critères pour être considérée « entreprise innovante » dans le cadre du dispositif de prêts garantis par l'Etat ?

Une entreprise est considérée comme innovante si, au cours des cinq dernières années, elle a :

1. Ou reçu un soutien public à l'innovation, notamment les aides individuelles de Bpifrance, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et consultable au lien suivant :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038185018&categorieLien=id> ;
2. Ou levé des fonds auprès d'investisseurs français ou étrangers spécialisés dans les entreprises innovantes (fonds d'amorçage, fonds de capital-risque, fonds de capital-croissance, etc.)³;

³ Par exemple Elaia, Idinvest, Partech, Alven, Daphni, Atomico, General Atlantic, Ring, etc., ainsi que les fonds de Bpifrance.

3. Ou été accompagnée par un incubateur⁴.

Les jeunes entreprises innovantes (JEI) définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts sont également considérées comme « entreprises innovantes ».

Dans le cadre de la demande de prêt garanti par l'Etat, les entreprises qui entrent *a priori* dans les critères ci-dessus sont considérées comme « entreprises innovantes », sans qu'il soit nécessaire de fournir une attestation officielle.

Cependant, les critères définissant une entreprise innovante étant identiques à ceux mis en place pour le recrutement simplifié des salariés étrangers avec des Passeports talent⁵, les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter une attestation *via* la procédure « *French Tech Visa for Employees* » à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/passeport-talent-entreprise-innovante>.

20. Pour les chiffres d'affaires supérieurs à 1,5 milliard d'euros, y a-t-il un délai pour obtenir l'arrêté d'octroi de la garantie de l'Etat ? Lorsque la garantie de l'Etat est accordée et publiée, mentionne-t-elle le montant du prêt octroyé ?

Le délai sera celui d'une analyse rapide du respect du cahier des charges et en cas d'accord du délai de signature et de publication. Cela représente environ une semaine après réception d'un dossier complet.

L'arrêté individuel ne mentionnera pas systématiquement le montant du prêt ; il ne mentionnera systématiquement que le montant maximum autorisé (i.e. 3 mois de chiffre d'affaires).

21. Y a-t-il un nombre maximum de demandes au-delà du 30 avril ?

Non. Seul est plafonné le montant total des prêts garantis par l'Etat que peut détenir une entreprise.

22. Si une entreprise a plusieurs filiales avec des intragroupe non neutralisés, l'addition des SIREN va augmenter l'assiette par rapport à un consolidé, est-ce un problème ?

Non. Le choix a été de recourir à un dispositif de « masse », volontairement simple.

C'est la contrepartie d'avoir un périmètre de groupe qui n'inclut pas nécessairement toutes les entités (cas par exemple d'un groupe automobile ou de distribution, au regard de leur filiale bancaire).

23. Si une entreprise revient « plusieurs fois » pour demander un nouveau tirage (par exemple en mai en complément d'une première mise en place faite fin mars), le nouveau tirage sera-t-il réalisé de nouveau sur 12 mois créant de ce fait plusieurs échéances courant 2021 ?

Oui. Il s'agit d'un nouveau crédit.

24. Pour une SARL créée après le 01/01/2019, dont le gérant est majoritaire donc non salarié, qui n'emploie personne, quel est le montant de PGE auquel il est éligible ?

Le plafond à 25% du chiffre d'affaires doit être considéré comme le cas général. Le recours à la masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes est une possibilité laissée par exception au cas général. Dans le cas d'espèce, il convient donc, si cela est plus facile, d'utiliser la référence au chiffre d'affaires, si nécessaire proratisé sur 12 mois.

⁴ Par exemple Station F, ou les incubateurs des grandes écoles, des grands groupes, des collectivités locales.

⁵ Au sens du II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

25. Le chiffre d'affaires est-il HT ou TTC ? Peut-on considérer qu'une attestation d'un expert-comptable peut servir de base de calcul ? Faut-il inclure les autres produits d'exploitation ? Peut-on bien prendre en compte le chiffre d'affaires total de l'entité française concernée, et non seulement le chiffre d'affaires que cette entité réalise en France ?

Le chiffre d'affaires est HT.

Il est possible d'avoir recours à une attestation d'expert-comptable en cas d'indisponibilité de comptes certifiés, notamment pour l'année 2019.

Pour le dispositif d'octroi de « masse », le chiffre d'affaires est celui de la liasse fiscale. Il n'inclut pas d'autres lignes de la liasse fiscale, comme les « autres produits d'exploitation », sauf à ce qu'il s'agisse de produits qui, dans les comptes consolidés, sont assimilés au chiffre d'affaires, et qu'un expert-comptable en atteste. Dans ce dernier cas, ces produits peuvent être comptés dans le chiffre d'affaires considéré pour le PGE.

Pour le dispositif d'octroi individuel, le chiffre d'affaires est celui des comptes consolidés ou sociaux, tel que précisé à la question 16.

La totalité du chiffre d'affaires de la société immatriculée en France est pris en compte. Il inclut donc le chiffre d'affaires réalisé à l'export, y compris lorsqu'il est réalisé vers une filiale.

26. Quel chiffre d'affaires utiliser pour une association ? et pour une AARPI ?

Chiffre d'affaires = Total des ressources de l'association moins [dons reçus des personnes morales de droit privé assujetties aux impôts commerciaux et des fondations d'entreprises + subventions d'exploitation + subventions d'équilibre + quotes-parts des subventions d'investissement reprises au compte de résultat].

Ce choix permet à l'Etat de ne pas se garantir contre lui-même - il continuera à soutenir les associations - ni contre les choix de collectivités locales qui subventionnent des activités associatives ou de grandes entreprises mécènes qui peuvent et doivent continuer à soutenir le lien social animé par les associations.

Pour cette raison, ces concours et subventions sont neutralisés dans la formule de calcul du chiffre d'affaires. Le PGE couvre toutefois les autres baisses de ressources, de manière à couvrir l'ensemble des modèles socio-économiques des associations.

Pour les associations ou fondations créées à compter du 01/01/2019, il est possible, à l'instar des autres formes d'entreprises éligibles au PGE, d'avoir recours à la masse salariale.

Dans le cas d'une Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AARPI), qui est dépourvue de personnalité morale, ce sont les associés en tant que personnes physiques qui peuvent, sur la base des chiffres de leur activité propre, souscrire à un PGE. Dans les cas où l'AARPI dispose d'un numéro SIREN, tous les associés peuvent souscrire solidairement un PGE sous la forme d'un co-emprunt, en utilisant le numéro SIREN de l'AARPI et la totalité de sa base de chiffre d'affaire (ou la masse salariale selon le cas applicable), attestée par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

27. Le recours à la masse salariale pour l'assiette de calcul du montant autorisé pour le prêt pose trois questions : comment s'interprète le « estimée sur les deux premières années d'activité » pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019 ? est-ce que la masse salariale est hors charges patronales ? est-ce que ce critère peut être utilisé dans le cas de Newco issues d'un plan de reprise d'une entreprise ? est-ce que

ce critère peut être utilisé dans le cas d'activités qui reprennent après une interruption ayant entraîné des mois « blancs » ?

Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019, il convient de calculer la moyenne mensuelle de la masse salariale depuis la création de l'entreprise et de la multiplier par 24 pour obtenir le montant autorisé pour le prêt garanti par l'Etat.

Si entre le moment du premier octroi de PGE, par exemple sur la base du calcul susmentionné appliqué à la masse salariale constatée jusqu'en mars 2020, et le moment d'une seconde demande de PGE par la même entreprise, celle-ci a vu sa masse salariale moyenne mensuelle baisser (par exemple en incluant davantage de mois de 2020), alors il est possible de conserver pour référence le chiffre utilisé pour le premier octroi de PGE à cette entreprise. Si en revanche la moyenne mensuelle a augmenté, il est possible pour la banque d'en tenir compte en mettant à jour le chiffre par référence auquel cette entreprise peut continuer de demander des PGE.

La masse salariale à utiliser est la masse salariale brute, donc hors cotisations à la charge de l'employeur.

Dans le cas d'un plan de reprise, la Newco a recours au critère de masse salariale à partir des contrats repris.

Dans le cas d'entreprises ou de professionnels qui n'ont pas connu une année pleine de chiffre d'affaires en 2019 du fait d'une fermeture ou d'une interruption temporaire d'activité, qu'atteste un expert-comptable, ceux-ci sont réputés avoir « créé » leur activité à la date de reprise de leur activité et peuvent donc recourir à ce titre au critère de masse salariale si celle-ci est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2019.

28. Lorsque le cas s'applique, est-il possible d'inclure dans la masse salariale, utilisée pour calculer le montant maximum autorisé par entreprise pour le PGE, le coût des personnels travaillant régulièrement sur le site de l'entreprise même s'ils sont officiellement employés par des sous-traitants ? Comme par exemple des personnes en « freelance » ?

Oui. Le cadre temporaire adopté par la Commission européenne prévoit expressément cette possibilité. Ces informations sont transmises à la banque par l'entreprise sous sa responsabilité.

29. Dans le cas d'exploitations agricoles, comment calcule-t-on le chiffre d'affaires pour le plafond autorisé de PGE ? Dans le cas de professions libérales ? Dans le cas des entreprises relevant des industries cinématographiques, aidées par le CNC ?

Dans le cas d'exploitations agricoles, le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend comme le montant des produits issus de la vente y compris les subventions sur ces produits, dites « aides couplées », ce que l'on nomme la « production au prix de base ». Ne sont pas incluses les subventions d'exploitation qui sont découplées de la production ou les autres types d'aide.

Dans le cas de professions libérales, le chiffre d'affaires s'entend du total des recettes en ce inclus toutes rétrocessions d'honoraires.

Dans le cas des entreprises de l'industrie cinématographique, aidées par le CNC, la prise en compte dans l'assiette du chiffre d'affaires pour l'octroi du PGE des aides perçues respecte la règle suivante : le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend comme le montant des produits issu de la conception et de la commercialisation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (production, distribution, exploitation, exportation, diffusion) y compris les subventions publiques perçues pour ces mêmes activités ; sont ainsi exclues les aides qui sont découplées de la conception ou de la commercialisation des œuvres, comme les subventions d'équipement ou les autres types d'aides.

30. Est-il possible de faire venir dans des clubs deals/crédits syndiqués des banques qui n'entretenaient pas de relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici, en plus de celles qui y étaient déjà présentes ?

Oui. Cela nécessite l'accord des banques qui entretenaient une relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici, qui ne doivent à l'inverse pas faire une condition pour octroyer le PGE de l'arrivée de banques qui n'entretenaient pas de relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici.

31. Comment un professionnel ou une entreprise qui n'a de comptes qu'auprès d'une banque en ligne, qui n'est pas agréée pour proposer du crédit, peut-elle obtenir un PGE ?

Un professionnel ou une entreprise qui n'a de comptes qu'auprès d'une banque en ligne – qui n'est pas agréée pour proposer du crédit – a plusieurs possibilités pour demander un PGE: s'adresser à la banque « mère » du groupe bancaire auquel la banque en ligne est affiliée, ou s'adresser à un chargé de clientèle pro d'une autre banque. En cas de difficulté à obtenir par ces moyens un PGE, le professionnel ou l'entreprise peut se rapprocher de la médiation du crédit.

32. 1/ Comment obtenir un « PGE saison » ? Quel chiffre d'affaire utiliser pour un PGE saison ? Une attestation d'expert-comptable est-elle nécessaire ? Est il possible d'obtenir un « PGE saison » groupé pour plusieurs entreprises appartenant à un même groupe ? 2/ Comment obtenir un « PGE aéro » ? Quel montant de stocks utiliser pour un « PGE aéro » ? Est il possible d'obtenir un « PGE aéro » groupé pour plusieurs entreprises appartenant à un même groupe ? Faut-il passer par la plateforme BPI dans le cadre de la démarche pour obtenir ce PGE ?

Le PGE saison

Le « PGE saison » est avant tout un PGE « normal ». Il est donc octroyé via le même parcours qu'un PGE normal, après échange de l'entreprise ou du professionnel avec sa ou ses banques, et retrait d'une attestation sur la plateforme BPI.

La procédure se distingue d'un PGE normal sur les points suivants :

- 1) il convient de se procurer le code NAF de son entreprise (SIREN par SIREN), que la banque pourra aisément vérifier, pour savoir si l'entreprise est bien éligible au complément de PGE au titre du « PGE saison » ;
- 2) si l'entreprise y est éligible, le montant maximum tous PGE confondus dont l'entreprise peut bénéficier devient donc, si cela lui est plus favorable (en particulier, si elle a recours à la masse salariale comme critère de PGE normal et que celle-ci est plus favorable que les 3 meilleurs mois, alors elle peut évidemment en rester au PGE normal calibré sur les 2 ans de masse salariale), égal à la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires (social) 2019 constatés, ou si le chiffre 2019 n'est pas disponible, du dernier exercice clos ;
- 3) si cette somme (de ces 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires) excède 100 000 euros, alors il est nécessaire pour l'entreprise de fournir à sa banque, lors de la demande du PGE saison (qu'il s'agisse d'un complément de PGE ou d'une première demande de PGE), une attestation d'expert-comptable qui certifie le montant des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires déclarés par l'entreprise, montant que la banque ne peut pas connaître suivant les données dont elle dispose. Dans certains cas, les banques pourraient également demander une attestation sous ce seuil de 100 000 euros.
- 4) dans tous les cas, l'emprunteur qui aura recours au complément de PGE au titre du PGE saison devra fournir une auto-certification signée, dont un modèle a été fourni par l'Etat à toutes les banques, et par laquelle il déclare – sans qu'aucun contrôle ne puisse à aucun moment intervenir sur le sujet – que le montant des 3 meilleurs mois qu'il déclare est inférieur à l'estimation qu'il fait – sans avoir à la démontrer – de son besoin de trésorerie à 18 mois s'il

est une PME au sens de la présente FAQ, ou à 12 mois dans le cas où il s'agit d'une plus grande entreprise.

Comme pour le PGE classique, il sera également possible, à compter du 5 aout 2020 de solliciter un complément de PGE au titre du « PGE saison » sur la base d'un groupe de sociétés et non société par société.

Dans ce cas, le plafond maximum correspondant à ce groupe de société sera égal à la somme des plafonds maximum pour chaque société prise isolément, sur base sociale ; avec pour les sociétés éligibles au « PGE saison », les 3 meilleurs mois de chiffre de d'affaires (social) si cela leur est plus favorable, et pour les autres, le plafond applicable, fonction du chiffre d'affaires ou de la masse salariale selon les cas. De cette façon, il sera notamment possible d'organiser l'octroi d'un PGE « saison » à une société liée à l'entité éligible au PGE « saison » (par exemple une holding) sans que cette société n'ait elle-même besoin d'être éligible au PGE « saison ».

Le PGE Aéro

Le « PGE aéro » est avant tout un PGE « normal ». Il est donc octroyé via le même parcours qu'un PGE normal, après échange de l'entreprise ou du professionnel avec sa ou ses banques.

En revanche, il ne nécessite pas de transiter par la plateforme d'attestation de BPI.

En outre, l'emprunteur qui aura recours au complément de PGE au titre du PGE aéro devra fournir une auto-certification signée, dont un modèle a été fourni par l'Etat à toutes les banques, et par laquelle il déclare – sans qu'aucun contrôle ne puisse à aucun moment intervenir sur le sujet – que le montant de PGE aéro qu'il déclare comprenant le PGE classique et le complément au titre de la dérogation aéro est inférieur à l'estimation qu'il fait – sans avoir à la démontrer – de son besoin de trésorerie à 18 mois s'il est une PME au sens de la présente FAQ, ou à 12 mois dans le cas où il s'agit d'une plus grande entreprise.

Comme pour le PGE classique, il est possible de solliciter un complément de PGE au titre du « PGE aéro » sur la base d'un groupe de sociétés et non société par société.

Dans ce cas, le plafond maximum correspondant à ce groupe de société sera égal à la somme des plafonds maximum pour chaque société prise isolément, sur base sociale ; avec pour les sociétés éligibles au « PGE aéro », le montant applicable en vertu des dispositions des deux derniers alinéas du I de l'article 5 de l'arrêté, et pour les autres, le plafond applicable, fonction du chiffre d'affaires ou de la masse salariale selon les cas.

Caractéristiques du prêt

33. Les textes évoquent le terme de « prêts » : est-ce un terme générique qui pourrait s'appliquer à une émission d'obligations ?

Non. Seuls sont éligibles les prêts consentis par des établissements de crédit ou sociétés de financement et qui remplissent l'ensemble des critères du cahier des charges fixé par arrêté.

Les émissions d'instruments financiers (ou toute opération équivalente), les opérations de crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie ou non d'une option d'achat, les opérations d'acquisition de créances non échues (avec ou sans recours) et toute forme d'engagement par signature sont inéligibles.

34. Qu'en est-il de l'assurance emprunteur ?

Il est admis que le professionnel ou le dirigeant puisse demander ou se voir proposer, mais non imposer, de souscrire une assurance décès. Dans ce cas, afin d'être couvert, le professionnel ou l'entreprise bénéficiaire d'un PGE devra s'acquitter des primes d'assurance, y compris durant la 1ère année de différé.

35. Le différé d'amortissement minimal de douze mois empêche-t-il un remboursement anticipé par exemple dans le cas d'une clause de remboursement anticipé obligatoire pour l'emprunteur en cas de changement de contrôle ?

Non. Le contrat de prêt peut prévoir toute clause de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée survenant à tout moment. Mais l'Etat sera vigilant à ce qu'il n'y ait pas de recours à des clauses ou à des engagements abusifs, qui - à l'encontre de l'intérêt des banques elles-mêmes - viendraient contourner de façon systématique l'option laissée à l'emprunteur à l'issue de la première année de choisir librement d'amortir ou non sur quelques années de plus le prêt.

36. Le critère d'accroissement du niveau des concours qui doit être démontré lors de l'appel de la garantie doit-il être calculé et respecté uniquement au moment de l'octroi du crédit garanti ou bien cet accroissement doit-il continuer d'exister à la date d'appel de la garantie ? Pourrait-on calculer les concours et les abandons de créance sur une base consolidée « groupe » de sorte à remplir cette condition de concours supérieur au niveau des concours au 16 mars ?

Le critère d'additionnalité (accroissement du niveau des encours tirés, étant entendu qu'il ne peut y avoir de dénonciation concomitante de lignes de liquidité ou d'accélération des échéanciers des crédits existants) s'apprécie uniquement à l'aune de la situation au moment de l'octroi de la garantie sur le nouveau prêt, par rapport à la situation au 16 mars 2020.

Toutefois, pour simplifier la notification du nouveau prêt à Bpifrance Financement SA, la banque n'aura besoin de démontrer que ce critère était rempli qu'en cas d'appel de la garantie, et non dès notification à Bpifrance Financement SA. Il faut donc pour la banque conserver l'état documentaire au moment du crédit.

Ce critère s'apprécie au même niveau que l'octroi de prêt : entité par entité (SIREN par SIREN) dans le cas général, ou au niveau de l'entité du groupe qui contracte pour l'ensemble le prêt consolidé.

37. Un apporteur de « new money » qui obtient le privilège de conciliation dans le cadre d'un jugement homologué peut-il bénéficier de la garantie de l'Etat ? (i.e. est-ce

compatible avec le texte qui vise une garantie de l'Etat « sans autre garantie ou sûreté » ?

Oui.

38. Les fonds versés à une société française d'un groupe, qui comprend des filiales étrangères, peuvent-ils circuler au sein du groupe sans restriction ?

L'Etat ne préempte pas les possibilités d'utilisation des fonds mis à disposition dans le cadre du PGE, dans le cas du dispositif « de masse ». Des clauses usuelles convenues entre l'emprunteur et la banque peuvent toutefois les encadrer, et il est attendu une mobilisation des fonds aux fins de la préservation de l'activité et de l'emploi en France.

L'Etat pourra préempter les possibilités d'utilisation des fonds mis à disposition dans le cadre du PGE, dans le cas du dispositif « individuel » réservé aux grandes entreprises.

39. La loi et l'arrêté n'encadrent pas le prix des prêts garantis par l'Etat. Quels seront les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit qui distribueront le PGE ? Ceux-ci dépendront-ils du nombre d'années sur lesquelles s'exercera l'amortissement du crédit ?

Les banques, par la voix du président de la fédération bancaire française, se sont engagées à octroyer à « prix coûtant » les prêts garantis par l'Etat.

Concrètement, cela veut dire que le taux pour l'emprunteur est le taux dit de la ressource de la banque prêteuse, actuellement proche de 0 % pour la première année, augmenté de la prime de garantie, appliquée au principal du prêt et dont le barème est public et dépend de la taille de l'entreprise ainsi que de la maturité du prêt garanti.

La profession bancaire a également indiqué que dans le cadre du dialogue régulier avec le client pour préparer la décision sur le remboursement du PGE, entre deux et quatre mois avant la date anniversaire du prêt, le conseiller bancaire donnerait à son client les conditions de taux applicables dans son établissement pour les différentes maturités possibles, dans le respect de l'engagement de prix coûtant, et que au vu des informations disponibles notamment sur les conditions de marché, le taux pour l'emprunteur pourrait s'établir entre 1 et 2,5% par an, pour les TPE / PME, en fonction de la maturité choisie, garantie d'Etat de 0,5 à 1% comprise.

Le coût de la ressource variant d'une banque à l'autre, il se peut qu'il y ait de petites différences de taux sur les prêts garantis par l'Etat d'une banque à l'autre.

40. Le texte de l'arrêté n'exclut pas expressément la possibilité de syndiquer le ou les prêts qui seraient garantis par l'Etat. Toutefois le document détaillant la procédure laisse penser que ces prêts ne pourraient être que des crédits bilatéraux. Pourriez-vous confirmer qu'il n'y a pas de difficulté à ce qu'un crédit syndiqué bénéficie de la garantie de l'Etat ?

Oui. Rien ne s'oppose à ce que le PGE soit établi sous forme d'un crédit syndiqué.

41. Le prêt garanti par l'Etat peut-il être souscrit en vue d'un tirage futur / éventuel par des sociétés anticipant des besoins de liquidité et souhaitant pour cela sécuriser une ligne de « back-up » ? Est-il possible de ne tirer que partiellement un PGE ?

Non, sauf dans le cas de grandes entreprises pour lesquelles l'octroi de la garantie est pris par arrêté individuel.

Dans ce dernier cas, et sauf exception dûment précisé dans l'arrêté individuel pris par le ministre de l'économie et des finances, le délai de carence de deux mois pour la garantie (i.e. le délai à partir duquel la banque est effectivement couverte par la garantie de l'Etat - le sujet est totalement neutre pour l'emprunteur) s'applique à compter du premier décaissement de toute ou partie des fonds. Par ailleurs, même en l'absence de décaissement du PGE qu'elle a souscrit, la grande entreprise « consomme » son plafond de garantie autorisé comme si les fonds avaient été décaissés.

Les professionnels et les autres entreprises peuvent toujours demander plusieurs PGE successivement, dans la limite du plafond global applicable.

42. Dans le cas de besoins de financement importants, l'emprunteur peut-il avoir recours à un « club deal » (un seul prêt arrangé par plusieurs banques) ?

Oui. Rien ne s'y oppose. Le prêt devra néanmoins avoir pour caractéristiques celles prévues à l'arrêté et la garantie de l'Etat fonctionnera de la même façon que dans le cas de prêts « bilatéraux ».

43. Le plan de remboursement du prêt se discute-t-il avec les banques après le différé de remboursement de douze mois ?

Non. Le prêt doit nécessairement comprendre un différé d'amortissement d'un an et une clause qui donne la faculté à l'emprunteur de décider unilatéralement la durée d'amortissement du prêt à l'issue de la première année, dans la limite de cinq années supplémentaires. Il n'est donc pas possible de demander à l'emprunteur, au moment de l'octroi du prêt, de décider à l'avance d'étendre l'amortissement à l'issue de la première année sur quelques années de plus. Il est précisé, en tant que de besoin, que l'option d'étendre la durée d'amortissement du prêt ne pourra être exercée qu'une seule fois.

Il est possible d'opérer un remboursement partiel à l'issue de la première année et d'amortir le reste.

44. Dans le cas de grandes entreprises bénéficiant déjà de financements sécurisés (LBO ou autres), la garantie de l'Etat pourra-t-elle être complétée par l'accès aux sûretés données par l'emprunteur sur ses autres financements ?

Quels que soient les financements déjà en place, s'il s'agit d'une grande entreprise (plus de 5 000 salariés et plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, en France), le prêt garanti par l'Etat pourra faire l'objet d'autres sûretés ou garanties. Cela accompagne logiquement la réduction des quotités garanties (à 70% ou à 80%) dans le cas des grandes entreprises.

Compte tenu des conditions d'appels de sa garantie et d'indemnisation des pertes à la quotité garantie, l'Etat en tant que garant bénéficiera *de facto pari passu* de la prise par le prêteur de telles sûretés et garanties.

Il convient de rappeler que s'il s'agit d'un professionnel ou d'une TPE, PME ou ETI, le prêt garanti par l'Etat ne pourra pas faire l'objet d'autre sûreté ou garantie, comme le stipule l'arrêté.

45. Est-ce qu'il pourra y avoir des tirages après le 31 décembre 2020 pour des prêts qui auraient été accordés pendant la période allant jusqu'à cette date incluse ?

Non. Tous les prêts devront avoir été décaissés avant le 31 décembre 2020.

46. Les critères quant à la qualité du prêteur (établissement de crédit ou société de financement) empêchent-ils ou limitent-ils la faculté de céder leur participation dans un

prêt garanti ? Autrement dit, un autre établissement de crédit ou un fonds de dette pourrait-il racheter les créances ultérieurement et bénéficier de cette garantie quand même ?

La garantie de l'Etat est octroyée aux établissements de crédit ou sociétés de financement qui consentent les prêts. Elle ne peut pas bénéficier à d'autres acteurs. En cas de cession de créance, sauf entre établissements de crédit appartenant à un même groupe ou dans le cadre des opérations de politique monétaire visées à l'arrêté, la garantie de l'Etat s'éteint avec cette cession.

47. Un remboursement partiel de PGE est-il possible au bout d'un an ?

Oui. Il est possible d'opérer un remboursement partiel à l'issue de la première année et d'amortir le reste. En cas de remboursement anticipé lors de la période d'amortissement, il n'est pas possible d'obtenir restitution, de quelque partie que ce soit, des primes de garanties déjà versées à Bpifrance pour le compte de l'Etat.

48. Est-ce que l'engagement d'octroyer les PGE à « prix coutant », c'est-à-dire au coût de la ressource plus prime de garantie appliqués au principal du prêt, vaut aussi pour les années de remboursement après la 1ère année ?

Oui, cet engagement vaut pour la première année, ainsi que pour toute la durée d'amortissement que le débiteur choisit à l'issue de cette première année, le cas échéant.

Concrètement, la profession bancaire a indiqué que dans le cadre du dialogue régulier avec le client pour préparer la décision sur le remboursement du PGE, entre deux et quatre mois avant la date anniversaire du prêt, le conseiller bancaire donnerait à son client les conditions de taux applicables dans son établissement pour les différentes maturités possibles, dans le respect de l'engagement de prix coûtant, et que au vu des informations disponibles notamment sur les conditions de marché, le taux pour l'emprunteur pourrait s'établir entre 1 et 2,5% par an, pour les TPE / PME, en fonction de la maturité choisie, garantie d'Etat de 0,5 à 1% comprise.

D'autre part, la banque ne facture pas de frais au titre de l'exercice par l'emprunteur de son option de conversion en crédit amortissable sur quelques années de plus.

49. Le « PGE saison » présente-t-il des caractéristiques différentes d'un PGE « normal » ? Le « PGE Aéro » ?

Non.

Le « PGE saison » et le « PGE Aéro » sont des PGE « normaux », suivant les conditions de ceux-ci.

Caractéristiques de la garantie

50. Sur quelle assiette est calculée la prime de garantie ?

Les primes de garantie s'appliquent au principal du prêt.

51. Quand interviendra le prélèvement des primes de garantie de 0,25% ou 0,50% la 1ère année ? Qu'en est-il du coût de la garantie en cas d'exercice par l'entreprise de l'option d'amortissement sur plusieurs années ? S'agira-t-il d'un paiement « flat » ou étalé avec les intérêts bancaires ?

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par Bpifrance Financement SA auprès de l'établissement prêteur, au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat en une première fois à l'octroi de la garantie, et en une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause lui permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années.

En revanche, conformément à la demande de l'Etat visant à ce que l'emprunteur n'ait rien à décaisser la première année, il ne sera pas demandé au professionnel ou à l'entreprise de s'en acquitter sur les 12 premiers mois à compter de la signature : la banque assurera le portage du coût de la garantie sur les 12 premiers mois.

52. Le paiement des primes de garantie lors de la phase d'amortissement du PGE peut-il intervenir en plusieurs fois afin de lisser la charge sur la trésorerie du débiteur ?

La prime s'applique au capital restant dû. S'agissant de son paiement, il convient de distinguer le paiement du débiteur au prêteur, et le paiement du prêteur à Bpifrance, pour le compte de l'Etat :

- Pour la prime due au titre de la première année : le prêteur paie à Bpifrance la prime revenant à l'Etat lors de la notification du prêt ; mais le débiteur ne paie la prime au prêteur uniquement après 12 mois.
- Pour les primes dues au titre des autres années : le prêteur paie en une fois à Bpifrance la prime revenant à l'Etat, dès la notification du nouvel échéancier à l'issue de la première année, en appliquant le barème annuel des primes, fixé par arrêté, au capital restant dû à chaque échéance sur la périodicité prévue au contrat de prêt. Le prêteur doit lisser la perception de la prime auprès du débiteur sur la période d'amortissement du PGE.

Pour les grandes entreprises pour lesquelles l'octroi de la garantie est pris par arrêté individuel, la prime revenant à l'Etat est versée à Bpifrance dès le décaissement, pour la partie décaissée.

53. Durant la vie du prêt, est ce que les taux de quotité garantie ou le barème applicable pour le calcul de la prime de garantie peuvent varier ?

Non. La quotité garantie est applicable pendant toute la durée de la garantie, y compris si l'emprunteur devait changer de catégorie pendant la durée du prêt et y compris pendant la première année de celui-ci. Il en va de même pour les taux applicables en matière de prime de garantie.

Quelles démarches pour en bénéficier dans la zone Pacifique ?

Conformément à l'annonce du président de la République du 16 mars dernier, l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2020 a prévu un dispositif inédit permettant à l'Etat de garantir jusqu'à 300 milliards d'euros de prêts destinés à soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels subissant le choc lié à l'urgence sanitaire. Il est le premier de ce type en Europe à avoir été validé par la Commission européenne dans le cadre adopté le 19 mars.

Le ministre de l'économie et des finances Bruno Le Maire, Bpifrance et la Fédération bancaire française (FBF) ont annoncé le lancement dès mercredi 24 mars des « prêts garantis par l'Etat ».

Dans le prolongement du paragraphe VIII de l'article 6 de la loi de finances rectificative étendant ce dispositif à la zone Pacifique, l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement a été étendu par arrêté du 3 avril 2020.

La ministre des Outre-mer, Annick Girardin, s'est entretenue le 26 mars avec le directeur général de Bpifrance, Nicolas Dufourcq, qui a confirmé que la banque publique d'investissement sera aussi l'opérateur de l'Etat dans la zone Pacifique pour garantir les prêts accordés par les banques aux entreprises de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Ce dispositif massif et inédit, mis en œuvre en une semaine, a nécessité pour sa mise en œuvre dans la zone Pacifique quelques adaptations pour accéder à la plateforme Bpifrance prenant en compte, d'une part, de l'immatriculation locale des entreprises calédoniennes et polynésiennes et, d'autre part, de la monnaie des prêts en francs CFP.

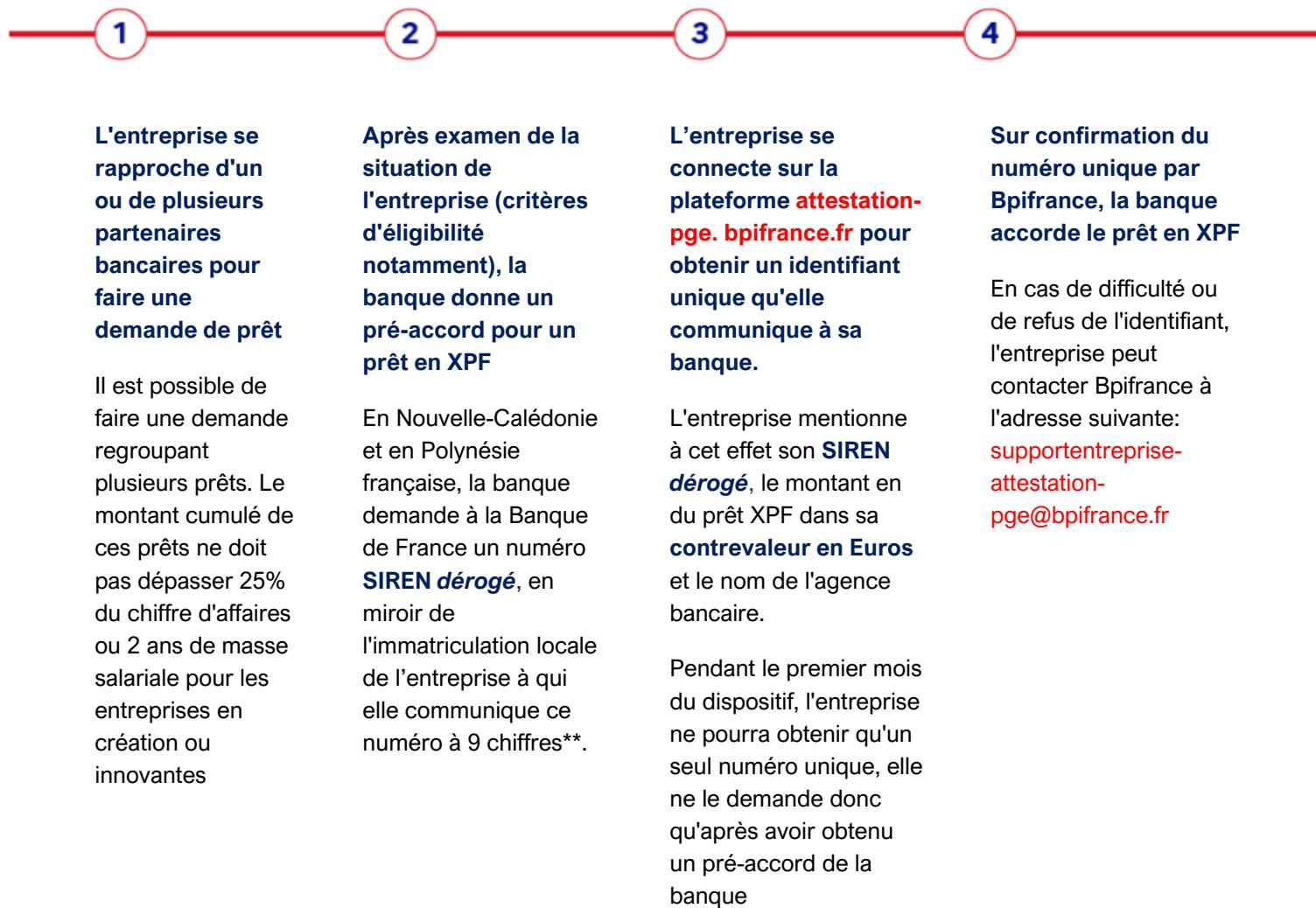
Avec la mobilisation de l'Etat, de la Banque de France, de l'Institut d'émission d'outre-mer, de Bpifrance, des fédérations locales de la FBF, ce dispositif clair et simple est désormais ouvert, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières, à toutes les entreprises du Pacifique, quelle que soit leur taille, leur secteur d'activité et leur forme juridique ; elles pourront ainsi demander à leur banque habituelle jusqu'au 31 décembre prochain un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Les banques examineront les demandes qui leur seront adressées et apporteront une réponse rapide. Elles s'engageront à distribuer massivement les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels de la zone Pacifique.

Pour compléter cette présentation du dispositif, un *vade-mecum* avec les étapes d'intervention des différents acteurs et un jeu de questions-réponse sont présentés en annexes.

Annexe 1 : Les étapes pour obtenir un prêt garanti par l'état dans la zone Pacifique

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 178,95 milliards XPF en France*



* au-delà de ses seuils, les entreprises ayant obtenu le pré-accord et leur numéro SIREN dérogé, l'entreprise transmet sa demande à l'adresse: garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr Le dossier est instruit dès réception par la direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA. La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

** A Wallis et Futuna l'immatriculation des entreprises est le SIREN.

Annexe 2 : Questions-réponses pour la zone Pacifique

Que sont les prêts garantis par l'État (PGE) ? Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an. Il comportera un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires. Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise. Les banques conservent ainsi une part du risque associé.

Qui peut bénéficier des prêts garantis par l'État ? Ce prêt s'adresse à toutes les activités économiques - sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations - ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières.

Qui commercialise les prêts garantis par l'État ? La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque. Celle-ci examinera la demande de l'entreprise.

Quand les prêts garantis par l'État seront-ils disponibles ? Depuis le 16 mars, les prêts qui répondent aux critères d'éligibilité pourront bénéficier de la garantie. Compte tenu de la taille de l'enveloppe de garantie de 300 milliards d'euros, ces prêts seront abondamment disponibles, et ce jusqu'à la fin de l'année.

Quel est le montant maximal du prêt garanti par l'État ? Le prêt garanti par l'Etat ne pourra dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos. Par exception, pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale. Pour les emprunteurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie-Française ou à Wallis et Futuna, il n'est pas nécessaire que ces montants soient certifiés ou attestés par commissaires aux comptes ou experts comptables.

Quel est le coût du prêt garanti par l'État ? Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat.

Les prêts délivrés par les établissements de crédit de la zone Pacifique pourront-ils être libellés en francs CFP ? Oui, les prêts garantis pourront être octroyés en francs CFP. Sur la plateforme [Bpifrance attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) seule la contrevaleur en Euros du montant du prêt est à mentionner.

Dans le cas des cessions de créances pour réescompte ou en garantie des lignes de refinancement auprès de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), la garantie de l'Etat est-elle maintenue ? Oui, cette garantie de l'Etat est maintenue pour les créances mobilisées dans le cadre des instruments de politique monétaire de l'IEOM. L'arrêté du 3 avril 2020, étendant à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat, sera modifié pour adapter les dispositions prévues en cas de mobilisation de collatéral au refinancement du SEBC.

Quelles sont les démarches à entreprendre pour bénéficier du prêt garanti par l'État ?

L'entreprise doit prendre contact avec son banquier, à distance dans un premier temps, par mesure de précaution sanitaire. Ce contact préalable avec le conseiller permettra d'organiser le déroulement de la démarche. Le conseiller analysera la demande de prêt. Lorsque le dossier est accepté, la banque communiquera ensuite un pré-accord ainsi qu'un numéro SIREN dérogé, en miroir du numéro d'immatriculation locale (RIDET ou TAHITI selon le territoire).

L'entreprise munie de son numéro SIREN dérogé et du montant du prêt en francs CFP envisagé devra accomplir une démarche sur le site de Bpifrance en vue de finaliser la signature du prêt. Pour le premier mois de mise en œuvre du dispositif, jusqu'à fin avril 2020, une seule demande est possible par entreprise. En cas de refus de la banque, les entreprises pourront se rapprocher de la Médiation du crédit située dans chacune des agences de l'IEOM. Pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 178,95 milliards de francs CFP) qui répondent aux critères d'éligibilité des prêts garantis par l'État, la demande du prêt garanti par l'État fera l'objet d'une analyse spécifique par le ministère de l'Économie et des Finances.

Annexe 3 : Synthèse des prêts garantis par l'État pour la zone Pacifique

Objet	Faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'État
Base juridique	Décision favorable de la Commission européenne du 21 mars 2020. Article 6 de la loi n°2758 de finances rectificative pour 2020. Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et arrêté rectificatif. Arrêté du 3 avril 2020 étendant à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie Française et aux îles Wallis et Futuna, l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et l'arrêté rectificatif.
Bénéficiaires	Entreprises personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique. Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs.
Exclusions	Sont exclues les : <ul style="list-style-type: none"> - sociétés civiles immobilières - établissements de crédit ou société de financement - entreprises qui font l'objet d'une procédure collective
Concours garanti	Prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent : <ul style="list-style-type: none"> - un différé amortissement d'un an ; - une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permettre, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires.
Additionnalité	Après l'octroi du prêt garanti par l'État, le niveau des concours que le prêteur détient vis-à-vis de l'emprunteur doit être supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020.
Plafond par entreprise	Cas général : 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos Cas spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> - entreprise innovante (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales - entreprise créée depuis 1er janvier 2019 : la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales

	Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires, ce plafond peut être calculé sur base consolidée, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité		
Caractéristiques de la garantie	<p>La garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit.</p> <p>En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.</p>		
	Moins de 250 salariés et moins de 5,966 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires	Moins de 5 000 salariés et moins de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires	Plus de 5 000 salariés ou plus de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires
Quotité garantie :		Quotité garantie :	Quotité garantie :
90%		90%	<ul style="list-style-type: none"> - Si chiffre d'affaires inférieur à 596,658 milliards de francs CFP : 80% Si chiffre d'affaires supérieur à 596,658 milliards de francs CFP : 70%
Prime de garantie :		Prime de garantie :	Prime de garantie :
Année 1 : 25 pb En cas d'exercice de l'option d'amortissement : Année 2 : 50 pb Année 3 : 50 pb Année 4 : 100 pb Année 5 : 100 pb Année 6 : 100 pb		Année 1 : 50 pb En cas d'exercice de l'option d'amortissement : Année 2 : 100 pb Année 3 : 100 pb Année 4 : 200 pb Année 5 : 200 pb Année 6 : 200 pb	Année 1 : 50 pb En cas d'exercice de l'option d'amortissement : Année 2 : 100 pb Année 3 : 100 pb Année 4 : 200 pb Année 5 : 200 pb Année 6 : 200 pb